



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SCHEMA REGIONAL D'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE ET DES REFUGIES

Région Pays de la Loire

2021/2023

Le 24 mars 2020, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur le territoire national en lien avec l'épidémie de Coronavirus toujours en cours. Des mesures de restriction des déplacements ont également été prises à compter du 16 mars 2020 (confinement de la population).

Les établissements ont dû adapter leur fonctionnement pendant cette période (télétravail, maintien des personnes en hébergement...).

Le contexte sanitaire de l'année 2020 a nettement impacté le nombre de demandes d'asile déposées sur le territoire national. De ce fait, les flux de demandeurs d'asile ont été moins importants que ces dernières années.

S'agissant du nombre de demandes introduites à l'OFPRA (qui n'inclut pas les personnes sous procédure Dublin), il s'élève à 95 600 en 2020 (avec mineurs accompagnants et réexamens), en baisse de 28% par rapport à 2019 (132 700 demandes).

Au niveau national, les principaux pays d'origine de la demande d'asile sont l'Afghanistan (10 100), la Guinée (5800), le Bangladesh (5050), la Côte-d'Ivoire (4950) et le Nigéria (3970) alors que les demandes de ressortissants de l'Albanie (8 023 demandes en 2019) et de la Géorgie (7754 demandes en 2019) ont fortement diminué.

L'OFPRA a pris en 2020 près de 90 000 décisions (120 800 décisions en 2019) malgré l'interruption de son activité pendant la période de confinement de la population décidée au mois de mars 2020.

En lien avec cet arrêt d'activité, le délai moyen de traitement de la demande d'asile par l'OFPRA en 2020 s'est allongé à 262 jours contre 161 jours sur l'année 2019.

En 2020, plus de 33 000 personnes (mineurs inclus) ont été placées sous la protection de l'OFPRA aux titres du statut de réfugié et de la protection subsidiaire (46 200 en 2019).

Le taux de protection s'établit à 23.7 % à l'OFPRA (similaire à 2019) et le taux de protection global est de 37.7 % en prenant en compte les décisions de la CNDA (39% en 2019).

L'importance de l'hébergement, de l'accès aux soins des demandeurs d'asile et les besoins globaux des bénéficiaires d'une protection internationale pour une intégration réussie sont mis en exergue par le contexte sanitaire actuel.

A cet effet, un schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés a été publié en décembre 2020 après plusieurs mois de concertation. Ce schéma développe trois axes majeurs : la prise en charge des vulnérabilités dont un plan spécifique est annexé au schéma, la fluidité des parcours et la mise en œuvre d'une orientation directive afin de répartir les flux des demandeurs entre les territoires.

Malgré les adaptations apportées au cours des trois dernières années tant en nombre de places d'hébergement que pour ce qui relève du volet «intégration», les flux observés au plan régional ne permettaient pas l'hébergement immédiat de tous les candidats à l'asile.

Dans toutes ses composantes, l'organisation globale poursuit son adaptation aux enjeux nouveaux.

En ce sens, le schéma régional tient compte des évolutions législatives récentes visant à l'objectif de maîtrise des flux, mais aussi de responsabilité et de solidarité entre les États membres de l'Union européenne.

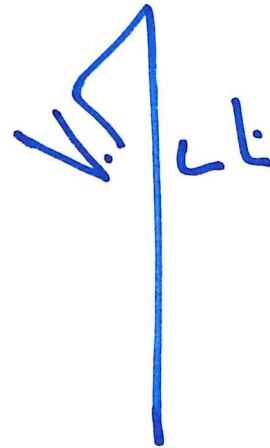
La gouvernance régionale y est renforcée ainsi que la coordination avec toutes les institutions partenaires, les collectivités territoriales et les acteurs de terrain mobilisés autour des enjeux identifiés, qui apparaissent partagés.

Dans le cadre de la réforme de l'Etat mis en place au 1^{er} avril 2021, le réseau de la cohésion sociale et les politiques de l'emploi et du travail se rapprochent pour favoriser le lien emploi/logement.

Enfin, le nouveau schéma régional met l'accent sur la gestion du parc d'hébergement et la fluidité nécessaire vers le droit commun, avec la mise en œuvre d'actions multiples au sein de territoires d'intégration à définir.

Je sais pouvoir compter sur l'implication des services déconcentrés de l'Etat, des opérateurs, des associations et des partenaires, et je tiens à vous en remercier.

Le Préfet,





**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ 2021/DREETS/CS/N°1067

**Portant publication du schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile et
des réfugiés de la région Pays de la Loire 2021-2023**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et des demandeurs d'asile;

VU la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

VU le décret n° 2019-151 du 28 février 2019 pris pour l'application de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie et portant diverses dispositions relatives au séjour ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 7 janvier 2021 pris en application de l'article L744-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et des demandeurs d'asile ;

VU le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés publié le 18 décembre 2020 ;

VU l'information du 15 janvier 2021 relative à la gestion du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés en 2021 ;

VU l'avis émis par la commission de concertation du schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés en date du 29 juin 2021 ;

Sur proposition de Madame la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

ARRÊTE :

Article 1: Le schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés de la région Pays de la Loire 2021-2023, ci-annexé, est arrêté.

Article 2: Il tient compte des plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées et est annexé à ces derniers, en application du 3^{ème} alinéa de l'article 2 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement.

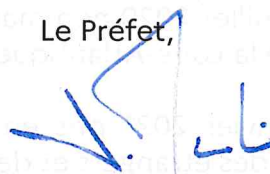
Article 3: Le présent schéma sera révisé à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 4: Le présent arrêté et le schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés seront publiés au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Article 5: Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, Messieurs les préfets de départements Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, Madame la directrice territoriale de l'Office français de l'immigration et de l'intégration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le **25 AOUT 2021**

Le Préfet,



Didier MARTIN

Table des matières

BILAN DU SCHÉMA RÉGIONAL 2016-2017.....	1
PRÉAMBULE.....	3
I. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE.....	3
II. CHIFFRES CLÉS EN PAYS DE LA LOIRE.....	3
PARTIE 1 – PARCOURS DES DEMANDEURS D’ASILE : RENFORCER L’HÉBERGEMENT, L’ACCOMPAGNEMENT....	6
ET LA FLUIDITÉ DES PRISES EN CHARGE.....	6
I. CONSOLIDATION ET RESTRUCTURATION DU PARC D’HÉBERGEMENT DES DEMANDEURS D’ASILE.....	6
A. <i>Les dispositifs d’accueil, d’enregistrement et d’hébergement pour demandeurs d’asile en Pays de la Loire</i>	6
B. <i>Les freins à la restructuration du parc d’hébergement des demandeurs d’asile.....</i>	<i>13</i>
C. <i>Les actions pour consolider le parc d’hébergement pour les demandeurs d’asile.....</i>	<i>18</i>
II. RENFORCER L’ACCOMPAGNEMENT DES DEMANDEURS D’ASILE ET LA PRISE EN CHARGE DES VULNÉRABILITÉS.....	19
A. <i>Les modalités d’accompagnement des demandeurs d’asile.....</i>	<i>19</i>
B. <i>Les limites rencontrées en matière d’accompagnement des demandeurs d’asile.....</i>	<i>22</i>
C. <i>Les préconisations pour maintenir et renforcer la qualité de l’accompagnement des demandeurs d’asile.....</i>	<i>25</i>
III. FLUIDIFIER LES PARCOURS DES DEMANDEURS D’ASILE ET BÉNÉFICIAIRES D’UNE PROTECTION INTERNATIONALE.....	26
A. <i>Les procédures d’expulsion administratives et de sortie du territoire.....</i>	<i>26</i>
B. <i>Les difficultés rencontrées avec le public débouté de sa demande d’asile et sous procédure Dublin. .</i>	<i>32</i>
C. <i>Les préconisations pour diminuer le taux de présence indue et retrouver des taux proches des moyennes nationales.....</i>	<i>36</i>
PARTIE 2 – L’INTEGRATION DU PUBLIC BENEFICIAIRE DE LA PROTECTION INTERNATIONALE.....	37
I. RENFORCER LE PILOTAGE DE LA POLITIQUE D’INTÉGRATION.....	37
A. <i>Le fonctionnement.....</i>	<i>37</i>
B. <i>Les limites.....</i>	<i>38</i>
C. <i>Les préconisations pour renforcer le pilotage de la politique d’intégration.....</i>	<i>39</i>
.....	39
II. AMÉLIORER L’APPRENTISSAGE DE LA LANGUE FRANÇAISE.....	40
A. <i>La formation linguistique, partie intégrante du contrat d’intégration républicaine.....</i>	<i>40</i>
B. <i>Les difficultés rencontrées en matière d’apprentissage du français.....</i>	<i>42</i>
C. <i>Les préconisations en matière d’apprentissage de la langue française.....</i>	<i>42</i>
III. FAVORISER L’INSERTION PROFESSIONNELLE.....	43
A. <i>L’accès à l’emploi des réfugiés, une priorité régionale.....</i>	<i>43</i>
B. <i>Les problématiques d’accès à l’emploi et d’insertion professionnelle.....</i>	<i>45</i>
C. <i>Les préconisations pour une meilleure insertion dans l’emploi.....</i>	<i>46</i>
IV. FACILITER L’ACCÈS AUX DROITS SOCIAUX.....	47
A. <i>L’état des lieux.....</i>	<i>47</i>
B. <i>Les problématiques d’accès aux droits.....</i>	<i>49</i>
C. <i>Les préconisations pour faciliter l’accès aux droits.....</i>	<i>50</i>
V. FACILITER L’INSERTION PAR L’HÉBERGEMENT ET L’ACCÈS AU LOGEMENT DES RÉFUGIÉS.....	51
A. <i>Le fonctionnement.....</i>	<i>51</i>
B. <i>Les difficultés d’accès au logement.....</i>	<i>53</i>
C. <i>Les préconisations pour développer l’offre de logement au profit des réfugiés.....</i>	<i>54</i>

PARTIE 3 – GOUVERNANCE	55
1 - Procédure d'élaboration SRADAR 2021-2023	55
2- Mise en œuvre d'une gouvernance régionale et départementale asile et intégration.....	56
3 – La communication	57

Bilan du schéma régional 2016-2017

Le schéma 2016-2017 est le dernier à avoir été validé. Un schéma a été élaboré pour la période 2018/2019 mais il n'a pas pu être validé et publié, dans l'attente du schéma national publié le 18 décembre 2020.

Ces précédents schémas ont permis de travailler quelques points saillants de la politique de l'asile et de l'intégration des réfugiés en Pays de la Loire. Nous dresserons ici un bilan des grandes réalisations sans en rechercher l'exhaustivité.

1 – L'augmentation des capacités d'hébergement

Le schéma régional 2016-2017 comprenait des objectifs ambitieux en termes d'évolution de places. Il comprenait :

- 3273 places asile dont 1596 places CADA et 1677 places HUDA en 2015 ;
- 3897 places asile dont 2282 places CADA et 1615 places HUDA en 2016 ;
- 3908 places asile dont 2364 places CADA et 1544 places HUDA en 2017 ;

Entre 2014 et 2017, le parc CADA a augmenté de 58.87% et le parc HUDA de 46.6%.

L'objectif de création de places a été largement atteint avec, au 1^{er} janvier 2018, un parc de 2364 places centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), 1386 places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA), Accueil temporaire-service asile (AT-SA) et 1027 places de centres d'accueil et d'orientation (CAO).

La restructuration du parc et l'augmentation des capacités d'accueil se sont poursuivies entre 2018 et 2020 et restent des objectifs ambitieux de la politique d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés pour ce nouveau schéma 2021-2023.

2 - La réduction des nuitées hôtelières

Le nombre de places hôtel était de 173 au 12 avril 2016 pour la région Pays de la Loire. Ce chiffre a diminué au cours du schéma 2016-2017 pour atteindre 98 places au 1er janvier 2018, réparties de la manière suivante :

- 70 en Loire-Atlantique ;
- 28 en Sarthe.

Le nombre de places hôtel dans la région Pays de la Loire était relativement faible par rapport à d'autres régions mais cette diminution a néanmoins été réalisée pour répondre aux objectifs de qualité de prise en charge des demandeurs d'asile fixés par la direction générale des étrangers en France.

Entre 2018 et 2019, le nombre de places hôtel s'est stabilisé. En revanche, au cours de l'année 2020, pour tenir compte du contexte sanitaire et de la nécessité de couvrir des besoins d'hébergement en urgence, le parc hôtelier a légèrement augmenté (133 places).

La localisation des places a également été modifiée pour tenir compte des besoins identifiés par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII). Enfin, en 2020, les places hôtel ont été inscrites dans le DN@ comme le reste des places d'hébergement avec une orientation exclusivement réalisée par l'OFII.

En 2021, les places hôtelières de la Sarthe seront transformées en hébergement d'urgence pour demandeur d'asile (en septembre 2021). Le département de la Loire-Atlantique sera seul désormais à disposer de places hôtel.

3 –La fluidité du parc

Les taux de personnes déboutées du droit d'asile depuis + d'un mois et réfugiés depuis + de 6 mois dans les dispositifs d'hébergement doivent être limités respectivement à 4% et 3% des personnes hébergées afin de permettre l'accueil, l'accompagnement et l'hébergement des demandeurs d'asile en cours de procédure.

Au 31 décembre 2014, les taux étaient les suivants :

- Déboutés du droit d'asile présents depuis + d'1 mois: 26,75% au sein du parc asile ;
- Réfugiés présents depuis + de 6 mois : 3.2% au sein du parc asile.

Au 31 décembre 2017, les taux étaient les suivants :

- Déboutés du droit d'asile présents depuis + d'1 mois : 10.2% au sein du parc asile ;
- Réfugiés présents depuis + de 6 mois : 7.2% au sein du parc asile.

Si le taux des déboutés présents depuis + d'1 mois a connu une évolution positive à la baisse, celle-ci reste au-delà de la cible nationale (4%). Les efforts doivent se poursuivre dans ce nouveau schéma 2021-2023.

Le nombre toujours non négligeable de réfugiés présents depuis + de 6 mois dans les dispositifs asile en 2020 montre la tension persistante sur le logement malgré l'utilisation de l'ensemble des leviers permettant une accélération du relogement (création de petits logements dans le parc social, optimisation du contingent préfectoral, création de centres provisoires d'hébergement (CPH), mobilisation du parc privé à des fins sociales avec notamment le dispositif d'intermédiation locative (IML),...) et l'expérimentation de prise en charge innovante (jeunes de moins de 25 ans...).

Préambule

I. Contexte réglementaire

La loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile a prévu des dispositions pour garantir une meilleure répartition des demandeurs d'asile sur le territoire national.

Un schéma national doit définir pour chaque région des objectifs d'évolution des capacités d'hébergement afin de permettre l'accueil du public demandeur d'asile en fonction du rééquilibrage territorial opéré.

Ce schéma a été publié le 18 décembre 2020. Il fixe les objectifs d'accueil attendu par région.

Ce schéma national doit être décliné en schéma régionaux au sein desquels doivent être présentées les orientations pour:

- l'enregistrement des demandeurs d'asile,
- la mise en œuvre de l'orientation directive,
- la répartition des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile et réfugiés,
- le suivi et l'accompagnement des demandeurs d'asile,
- l'amélioration de la fluidité du parc et notamment d'éloignement des déboutés,
- l'intégration des réfugiés.

Un plan de prise en charge des vulnérabilités des demandeurs d'asile et réfugiés comprenant une dizaine de mesures a également été publié en 2021 pour tenir compte de leurs besoins spécifiques.

II. Chiffres clés en Pays de la Loire

- Une évolution migratoire à la hausse

En région Pays de la Loire, il est constaté une augmentation des demandes d'asile sur les deux guichets uniques de demandeurs d'asile (GUDA)

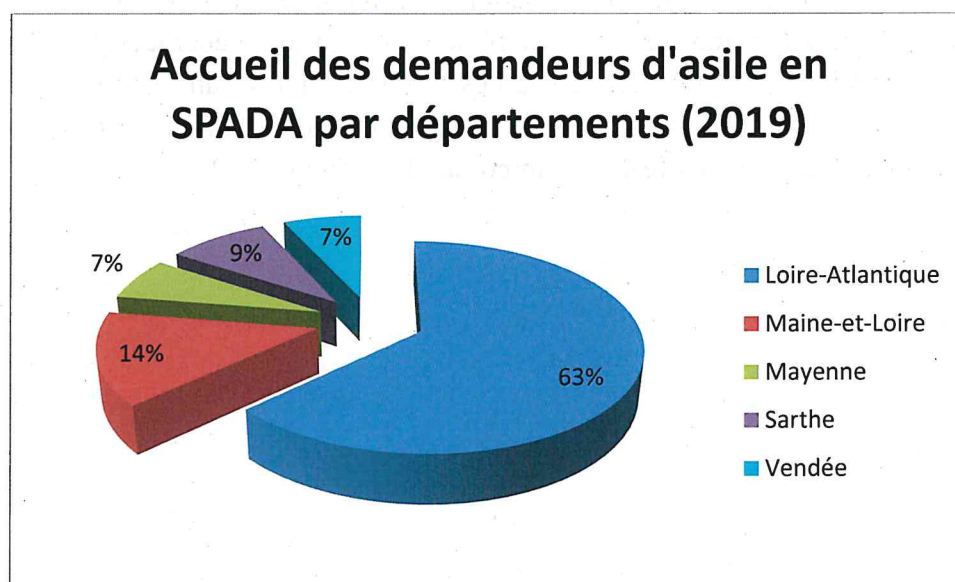
En 2018, le nombre de demandeurs d'asile sur les deux GUDA de Nantes et d'Angers a augmenté de 43 % avec au total 5354 demandeurs contre 3745 en 2017.

En 2019, 6706 demandes ont été enregistrées sur les deux GUDA soit une augmentation de près de 25% par rapport à 2018.

- Une pression migratoire concentrée sur Nantes Métropole

En 2018, 60% des arrivées sont sur l'agglomération nantaise contre 45% en 2017, représentant 3157 demandeurs d'asile.

En 2019, 63 % des demandeurs arrivent sur l'agglomération nantaise, soit 4051 demandeurs d'asile. La moyenne mensuelle des arrivées à la SPADA de Nantes se situe entre 300-350 personnes dont 55 familles.



- L'impact de la crise sanitaire sur les flux

Le contexte de l'année 2020 avec la pandémie mondiale, la fermeture des frontières et le confinement de la population a entraîné une chute du nombre de demandes d'asile déposées en France.

Du 1er janvier au 31 décembre 2020, 4265 personnes adultes ont été accueillies par les Structures du premier accueil des demandeurs d'asile (SPADA) des Pays de la Loire dont 2716 en Loire-Atlantique, représentant 63% des arrivées de la région.

Le nombre d'enregistrement au sein des GUDA est de :

- 3115 demandes d'asile enregistrées par le GUDA de Loire-Atlantique,
 - 1017 au GUDA du Maine-et-Loire,
- soit un total de 4132 demandes d'asile en 2020 (contre 6706 en 2019).

Il est donc constaté une diminution de 38% des accueils par rapport à 2019.

- Des délais d'enregistrement des demandes d'asile en baisse

S'agissant des délais d'enregistrement, ils se sont considérablement améliorés en 2020 avec 3,68 jours au GUDA de Nantes et 3,49 jours à celui d'Angers. Pour comparaison, ces délais étaient de 16,11 jours à Nantes et de 4,23 jours à Angers en 2019. Toutefois, cette baisse doit être examinée en tenant compte des flux moindres liés au contexte sanitaire mais aussi d'une opération « coup de poing » menée sur le dernier trimestre 2019 au sein du GUDA 44.

- Un taux d'occupation des places d'hébergement le plus important de France

Le dispositif national d'accueil est toujours en situation de saturation. En septembre 2020, 44% de personnes en situation de demande d'asile en région n'étaient pas hébergées, faute de places disponibles. Ce chiffre masque des disparités infrarégionales, un nombre plus important de demandeurs d'asile n'étant pas pris en charge en Loire-Atlantique (66%). Le taux d'occupation des places de la région reste très important (99,9% mai 2021).

PARTIE 1 – Parcours des demandeurs d’asile : renforcer l’hébergement, l’accompagnement et la fluidité des prises en charge

La crise sanitaire a rendu d’autant plus prégnant la nécessité d’héberger l’ensemble des demandeurs d’asile car la mise à l’abri permet une réelle prévention des vulnérabilités. En 2020, le taux d’occupation du dispositif national d’accueil (DN@) a été proche de 100%. La saturation du parc d’hébergement des demandeurs d’asile montre la nécessité de fluidifier les prises en charge en hébergeant les personnes en demande d’asile et en orientant rapidement les réfugiés ou déboutés vers une structure de prise en charge adéquate en fonction du nouveau statut de la personne.

Consolidation et restructuration du parc d’hébergement des demandeurs d’asile

A. Les dispositifs d’accueil, d’enregistrement et d’hébergement pour demandeurs d’asile en Pays de la Loire

1) Fonctionnement du dispositif d’enregistrement des demandeurs d’asile

1-1 Les dispositifs d’accueil et d’enregistrement des demandeurs d’asile

Pour rappel, la Région Pays de la Loire dispose d’une structure de pré-accueil des demandeurs d’asile dans chaque département. France terre d’asile (FTDA) délégataire du marché public assure la prestation de premier accueil des demandeurs d’asile dans les départements de Loire-Atlantique, Mayenne et Vendée (SPADA) et a délégué cette mission à l’association Compétences et Valorisation de l’Humain (CVH) dans les départements du Maine-et-Loire et de la Sarthe. Les SPADA doivent assurer l’enregistrement en amont des rendez-vous en guichet unique ainsi que l’évaluation, l’orientation et l’accompagnement des demandeurs d’asile (domiciliation et l’aide à la constitution du dossier asile pour les demandeurs non hébergés).

On compte sur le territoire deux guichets unique pour demandeurs d’asile (GUDA), localisés à Nantes pour les départements de la Loire-Atlantique, de la Mayenne et de la Vendée et à Angers pour les départements du Maine-et-Loire et de la Sarthe. Ces deux structures réunissent les services de la préfecture et de la délégation territoriale de l’Office Français de l’Immigration et de l’Intégration (OFII) des Pays de la Loire. Cette dernière a pour mission de proposer à chaque demandeur d’asile, après l’enregistrement de sa demande, les conditions matérielles d’accueil au sens de l’article L.551-8 à L. 551-10 du CESEDA à savoir, un hébergement et une allocation mensuelle de subsistance.

Les orientations des demandeurs d'asile sont effectuées par l'OFII à l'issue d'un entretien de vulnérabilité. Une proposition d'hébergement pourra être effectuée au regard des critères de vulnérabilité du demandeur d'asile (handicap et/ou pathologie), en adéquation avec la composition du ménage.

Les procédures de demande d'asile et la typologie des publics sont présentées en annexes 1 et 2.

Depuis le début de la crise sanitaire, la totalité des places du DN@ a été donnée en gestion aux directions territoriales de l'OFII au niveau local pour permettre une meilleure rotation des places et maintenir un taux d'occupation optimal.

Lors du précédent schéma 2016-2017, 40% des places étaient attribuées en gestion nationale.

1-2 Structuration et simplification du parc d'hébergement

Le parc d'hébergement national est composé de **3 niveaux de prise en charge** :

➤ 1er niveau :

Le premier niveau de prise en charge correspond à la mise à l'abri avec une évaluation immédiate des situations administratives par les **centres d'accueil et d'examen des situations** (CAES). Mis en place par l'instruction ministérielle du 4 décembre 2017, les CAES sont destinés aux « *migrants recensés qui souhaitent demander l'asile, identifiés par le service d'accueil et d'orientation (SIAO), les structures de premier accueil des demandeurs d'asile (SPADA) ou lors d'opération d'évacuation de campements, ou à défaut aux autres demandeurs d'asile présents localement et en besoin immédiat d'hébergement* ».

Dans le cadre du nouveau schéma national publié fin 2020, le fonctionnement des CAES est appelé à évoluer au regard du nouveau cahier des charges CAES fixant les normes d'accompagnement et de fonctionnement de ces centres (2021). Les CAES seront un sas de premier accueil avant une réorientation rapide vers un HUDA ou un CADA.

Avec la mise en œuvre de l'orientation directive des demandeurs d'asile, les CAES seront le premier hébergement des demandeurs d'asile lors de leur arrivée en région (pour les demandeurs en provenance d'Ile de France notamment).

➤ 2ème niveau :

Le deuxième niveau comprend tous les dispositifs qui constituent l'hébergement socle :

- le **programme d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile** (PRAHDA) avec des structures destinées à deux types de publics (les personnes souhaitant s'orienter vers la procédure d'asile et les personnes sous procédure Dublin) ;
- l'**hébergement d'urgence des demandeurs d'asile** (HUDA) qui est un dispositif dédié aux demandeurs d'asile en procédure normale ou accélérée. Il accueille aussi les personnes dites sous procédure Dublin.
- l'hébergement avec un accompagnement renforcé dans les **Centres d'accueil pour demandeurs d'asile** (CADA). Ils hébergent et accompagnent les demandeurs d'asile en procédure normale ou accélérée. Ces centres ne peuvent pas accueillir de demandeurs d'asile sous procédure Dublin.

➤ 3ème niveau :

Le dernier niveau est celui des **centres provisoires d'hébergement** (CPH) pour réfugiés et les **centres de préparation au départ volontaire** (CPAR) pour les déboutés du droit d'asile souhaitant bénéficier d'une aide au retour volontaire, connus aussi sous le nom de dispositifs de préparation au retour (DPAR).

Si le demandeur d'asile accepte les conditions matérielles d'accueil proposées par l'OFII lors de son enregistrement en guichet unique, il peut être orienté vers un hébergement. Dans ce cas, l'auditeur de l'OFII lui présentera la nature du centre d'hébergement envisagé.

En cas d'indisponibilité d'hébergement correspondant localement, la demande sera suivie par la direction territoriale de l'OFII. Une orientation ultérieure vers une place au niveau régionale ou nationale sera effectuée.

2) Présentation du dispositif d'hébergement en Pays de la Loire

En raison de l'augmentation des besoins résultant de la forte croissance de la demande d'asile ces dernières années, l'État a engagé au cours de la période récente des efforts sans précédent de développement de la capacité d'hébergement des demandeurs d'asile, avec pour objectif de généraliser le modèle des CADA comme principal mode d'hébergement des demandeurs d'asile.

Au 31 décembre 2020, le parc d'hébergement des demandeurs d'asile au niveau national comprenait 98 564 places dont 43 632 places en CADA (soit 44% du parc) et 51 796 places en HUDA (soit 53% du parc comprenant les places hôtelières ainsi que les places PRAHDA). Les 3136 places restantes correspondent aux places de CAES.

Depuis 2017, plus de 13 000 places d'hébergement supplémentaires ont ainsi été créées dont 10 000 ont été enregistrées dans le DN@.

Dans le cadre du nouveau schéma d'accueil national, le gouvernement a autorisé le financement de 4500 nouvelles places dédiées aux demandeurs d'asile dont 3000 places CADA et 1500 places de CAES.

En région Pays de la Loire, un appel à projets a été publié le 27 novembre 2020 afin d'ouvrir dès 2021 250 nouvelles places de CADA et 120 places de CAES.

En accord avec l'OFII et les DDETS de chaque département, il a été demandé que les projets présentés permettent un rééquilibrage territorial des accueils de demandeurs d'asile vers des zones en moindre tension sur le logement notamment.

Ainsi, les villes et métropoles de Nantes, Angers, Laval, Le Mans et la Roche-sur-Yon ont été écartées des zones d'implantation des nouvelles places CADA.

Pour le CAES, il a été préféré une implantation sur l'agglomération Nantaise afin de faciliter l'accueil des demandeurs d'asile en provenance des GUDA Parisiens et la mobilité des demandeurs d'asile lors de l'orientation vers une place d'hébergement au niveau régional.

En Pays de la Loire, le parc d'hébergement se compose de **5695** places conventionnées dédiées à l'asile au 31 décembre 2020 et réparties de la manière suivante :

Départements	CADA	HUDA	Hôtel	PRAHDA	CAES	Total
44	810	904	105		200	2019
49	724	401		71		1196
53	190	268				458
72	469	475	28	188		1160
85	389	473				862
Total	2582	2521	133	259	200	5695

Source : DREETS PDL

Au 31 décembre 2021, le parc d'hébergement aura évolué portant la capacité d'hébergement à **6065** places conventionnées dédiées à l'asile (+5.6%), réparties ainsi :

Départements	CADA	HUDA	Hôtel	PRAHDA	CAES	Total
44	910	904	105		320	2239
49	724	401		71		1196
53	280	268				548
72	469	503		188		1160
85	449	473				922
Total	2832	2549	105	259	320	6065

Source : DREETS PDL

Cf. Annexes 3 à 7 : cartographie répartition des hébergements sur la région (par département).

Le taux d'équipement au 31 décembre 2021 s'élèvera à 16 places asile pour 10000 habitants au niveau régional et à 1,5 places pour les réfugiés. Le tableau ci-dessous présente les taux par département :

Département	Démographie (nombre estimé d'habitants en millier) INSEE au 1er janvier 2021 (a)	Hébergement asile (CAO, PRADHA, CADA, CAES, HUDA, hôtel) au 31 décembre 2021 (c)	Nombre de places CPH (d)	Taux d'équipement Hébergement ASILE par rapport à la population (pour 10000 habitants) (c/a)	Taux d'équipement CPH (c/b)
Loire Atlantique	1458	2239	124	15,4	0,9
Maine et Loire	819	1286	169	15,7	2,1
Mayenne	305	548	75	18,0	2,5
Sarthe	562	1160	70	20,6	1,2
Vendée	691	922	120	13,3	1,7
Total Région	3835	6155	558	16,0	1,5

Source DREETS PDL (Incluant l'ensemble des dispositifs dont DPAR- Le refuge...)

Il est constaté des écarts entre les départements. Le département de la Sarthe présente par exemple le taux d'équipement en places asile le plus important de la région avec 20,6 places pour 10000 habitants. Il en est tenu compte lors du lancement des appels à projets dans un souci de rééquilibrage de l'offre.

Malgré l'augmentation du parc d'hébergement, la totalité des places mises à disposition n'est pas suffisante pour couvrir l'ensemble des besoins. Ainsi, d'autres leviers ont été identifiés pour fluidifier les parcours :

- la mise en place d'un système de transmission de données entre les SIAO (chargés de la coordination de l'hébergement d'urgence au niveau départemental) et l'OFII. Conformément à la circulaire du 4 juillet 2019, les SIAO doivent transmettre à l'OFII chaque mois les informations relatives aux demandeurs d'asile et aux bénéficiaires de la protection internationale accueillis dans le parc d'hébergement d'urgence de droit commun afin de les réorienter vers les structures qui leur sont dédiées. Dans la région des Pays de la Loire, cette circulaire est venue consolider les bonnes relations déjà mises en place entre les cinq SIAO et l'OFII;

- plus récemment, la mise à disposition de l'OFII au niveau territorial de l'ensemble des places asile (fin de la dichotomie entre places réservées au niveau national et au niveau local), pour tenir compte des enseignements tirés de la crise sanitaire au cours de laquelle les DT OFII ont su localement augmenter le taux d'occupation des places ;

3) Présentation de la mise en œuvre de l'orientation régionale directive

L'orientation directive des demandeurs d'asile des GUDA franciliens vers les CAES régionaux va nécessiter un effort de fluidité des parcours supplémentaire.

Cette orientation directive consiste à proposer aux demandeurs d'asile se présentant au guichet unique de la préfecture (Ile de France dans un premier temps), une place d'hébergement dans une autre région métropolitaine. La proposition d'hébergement sera aléatoire.

Si le demandeur d'asile refuse la proposition, il ne pourra plus bénéficier des conditions matérielles d'accueil.

Si le demandeur d'asile accepte la proposition, il dispose de 5 jours pour se présenter vers le CAES d'accueil désigné.

En cas de non présentation dans ce délai, les conditions matérielles d'accueil seront également suspendues. La personne restera cependant domiciliée sur le CAES d'accueil de la région d'orientation.

Au 1^{er} janvier 2021, 1000 personnes étaient réorientées mensuellement vers les CAES métropolitains. A partir du 1^{er} avril 2021, 1300 personnes sont orientées mensuellement soit 43 personnes par mois pour la région Pays de la Loire.

Depuis le mois d'avril, les personnes dites sous procédure Dublin peuvent également faire l'objet de cette orientation directive.

En Pays de la Loire, sur le 1^{er} trimestre 2021, l'objectif était de 33 orientations mensuelles – 94 orientations ont été réalisées sur les 3er mois soit un taux d'orientation effective entre 75 et 83 %.

Depuis le 1^{er} avril, l'objectif est de 45 orientations mensuelles pour notre région ; sur avril et mai 2021, 75 orientations ont été réalisées soit un taux d'orientation effective compris entre 70 et 75 %.

Si le nombre de personnes réorientées vers notre région peut sembler faible, cela résulte du nombre de personnes déjà accueillies en Pays de la Loire. La région est ainsi proche de la cible d'accueil fixée dans le SNADAR (7% des demandes d'asile déposées).

En effet, la répartition des demandeurs d'asile sur le territoire tient compte de la population, du produit intérieur brut par habitant, du taux de chômage, et des capacités d'accueil régionales au sein du dn@ (hors CPH).

Ainsi, seule la région Ile de France, avec 45% de la demande d'asile enregistrée sur son territoire, est excédentaire à sa cible d'accueil.

Ces orientations nationales vont peser sur nos capacités d'hébergement. Les nouvelles places d'hébergement doivent impérativement ouvrir dans les meilleurs délais pour ne pas provoquer une embolisation des structures.

Un des risques identifiés par cette nouvelle répartition territoriale réside également dans le gel des places en CAES pour permettre l'accueil national au détriment des personnes non hébergées localement.

A terme, une cible de 2500 transferts mensuels des régions excédentaires vers les régions déficitaires devrait s'opérer. Actuellement, seule la région Ile -de-France est considérée comme excédentaire.

RÉGIONS	NB DE DEMANDES ASILE EN PRÉFECTURE*	PART RÉGION	CIBLE RÉÉQUILIBRAGE COMPLET	STATUT
Auvergne-Rhône-Alpes	965	9%	13%	Déficitaire
Bourgogne-Franche-Comté	231	2%	5%	Déficitaire
Bretagne	260	2%	5%	Déficitaire
Centre Val de Loire	338	3%	4%	Déficitaire
Grand Est	962	9%	11%	Déficitaire
Hauts de France	545	5%	5%	Cible
Ile-de-France	5 017	46%	23%	Excédentaire
Normandie	354	3%	5%	Déficitaire
Nouvelle Aquitaine	418	4%	9%	Déficitaire
Occitanie	532	5%	7%	Déficitaire
Pays de la Loire	724	7%	7%	Proche cible
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	613	6%	6%	Proche cible
Total	10 959	100%	100%	
Nb de personnes orientées des régions excédentaires vers les autres régions pour un rééquilibrage complet			2500	

* Simulation réalisée sur la moyenne mensuelle des flux entre septembre 2019 et janvier 2020 (avant la crise sanitaire)

Un bilan de ces réorientations sera réalisé fin 2021 afin de déterminer si ce rééquilibrage territorial doit être poursuivi ou modifié.

B. Les freins à la restructuration du parc d'hébergement des demandeurs d'asile

1) La saturation du Dispositif national d'accueil (DN@)

Entre 2015 et 2021, les capacités d'hébergement de la région ont augmenté de 80 %.

Nombre de places	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Evolution entre 2015 et 2021
CADA	2174	2319	2364	2514	2582	2582	2832	30%
HUDA	716	652	808	893	2128	2521	2593	262%
CAO	0	0	1027	848	393	0	0	-100%
Hôtel	229	173	98	98	98	133	133	-42%
ATSA	515	625	586	586	0	0	0	-100%
PRAHDA	0	0	259	259	259	259	259	/
CAES	0	0	0	200	200	200	320	60%
CPH	75	75	157	391	528	528	528	604%
TOTAL	3709	3844	5299	5789	6188	6188	6665	80%

Pour autant, force est de constater que ces efforts ne permettent pas de répondre à l'ensemble des besoins. Sur 7027 bénéficiaires de l'Allocation Demandeurs d'Asile en Pays de la Loire, 4179 sont bénéficiaires de l'ADA minorée (hébergés sur le dn@) et 2848 sont bénéficiaires de l'ADA majorée (non hébergés sur le dn@)¹.

Le taux d'occupation des structures asile en Pays de la Loire est le plus important au niveau national soit 99.9% des places occupées au 31 mai 2021 (source DN@- OFII, tableau mensuel).

Pour rappel, la cible nationale en matière de taux d'occupation est fixée à 97%. Cet engorgement du DN@ associé aux difficultés posées par l'éloignement engendrent notamment la création de squats-campements dans la métropole Nantaise.

Le CAES régional, d'une capacité de 200 places, créé pour répondre à cette situation en 2018, a été vite saturé. Faute de fluidité, la durée moyenne de séjour a augmenté et le taux de rotation s'est avéré trop faible pour répondre aux demandes de mise à l'abri en urgence.

Il en découle une mobilisation des dispositifs d'hébergement d'urgence de droit commun pour répondre aux situations, en application du principe de l'inconditionnalité de l'accueil. On observe ainsi un déport de l'hébergement des demandeurs d'asile vers l'hébergement d'urgence généraliste notamment par un recours aux nuitées hôtelières et aux haltes de nuit.

¹ Données OFII février 2021

En 2021, 1600 places d'hôtel sont ouvertes et financées dans la région sur le droit commun dont 1200 en Loire-Atlantique, en complément des 3549 places d'hébergement existantes au 31 décembre 2020 en structures d'urgence et d'insertion.

Lors de la dernière enquête flash réalisée en février 2021 auprès de l'ensemble des structures d'hébergement d'urgence de droit commun (hôtel, structures d'urgence et d'insertion), au vu des réponses reçues, il est constaté au niveau régional :

- Peu de personnes en attente d'un RDV au GUDA
- 18% de personnes hébergées en demande d'asile (demandeurs d'asile et demandeurs sous procédure Dublin) ; ce pourcentage tend à diminuer depuis février 2021 en raison des réorientations sur le dispositif asile
- 33% des personnes disposant d'un titre pour accéder au logement
- 25% des personnes à droit incomplet ; ce pourcentage tend à augmenter.

Il convient néanmoins de préciser que ces données sont renseignées de manière déclarative par les gestionnaires des structures.

L'instruction publiée le 26 mai 2021 relative au pilotage du parc d'hébergement et au lancement d'une campagne de programmation pluriannuelle de l'offre pour la mise en œuvre du logement d'abord prévoit la diminution du parc d'hébergement d'urgence d'environ 3000 places au niveau national en 2021 et de 10 000 places en 2022.

De plus, les enveloppes budgétaires seront fixées de manière pluriannuelles et ne pourront plus faire l'objet de report en insuffisance notamment dans le cadre de la gestion de la période hivernale. Les places temporaires ouvertes lors des périodes de grand froid devront faire l'objet d'une prévision budgétaire au même titre que les places pérennes d'hébergement d'urgence.

Ainsi, la coordination déjà recherchée entre l'asile et le droit commun devra être renforcée pour articuler les différents financements.

2) La prise en compte de critères de vulnérabilité

A la suite de la présentation d'une demande d'asile, l'Office français de l'immigration et de l'intégration est chargé de procéder, dans un délai raisonnable et après un entretien personnel avec le demandeur d'asile, à une évaluation de la vulnérabilité de ce dernier afin de déterminer, le cas échéant, ses besoins particuliers en matière d'accueil (article L522-1 CESEDA).

L'évaluation de la vulnérabilité vise, en particulier, à identifier les personnes en situation de handicap, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents isolés accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes atteintes de maladies graves, les personnes souffrant de troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures,

des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, telles que des mutilations sexuelles féminines (article L522-3 CESEDA).

Ces critères permettent à l'OFII de prioriser les ménages devant être hébergés de manière prioritaires sur le DN@.

Des critères de vulnérabilité ont été également définis au niveau régional par le SIAO permettant de prioriser les ménages devant être hébergés par le SIAO sur l'hébergement de droit commun (figure 1).

Certains critères sont partagés entre les deux institutions mais relèvent de niveaux d'application différents (critères réglementaires et nationaux pour le dn@).

Le seuil de saturation ainsi que la composition du parc d'hébergement de chaque département (DN@ ou droit commun) peuvent entrer en compte dans la prise en charge des situations (ex : présence d'un CHU, site de mise à l'abri,...).

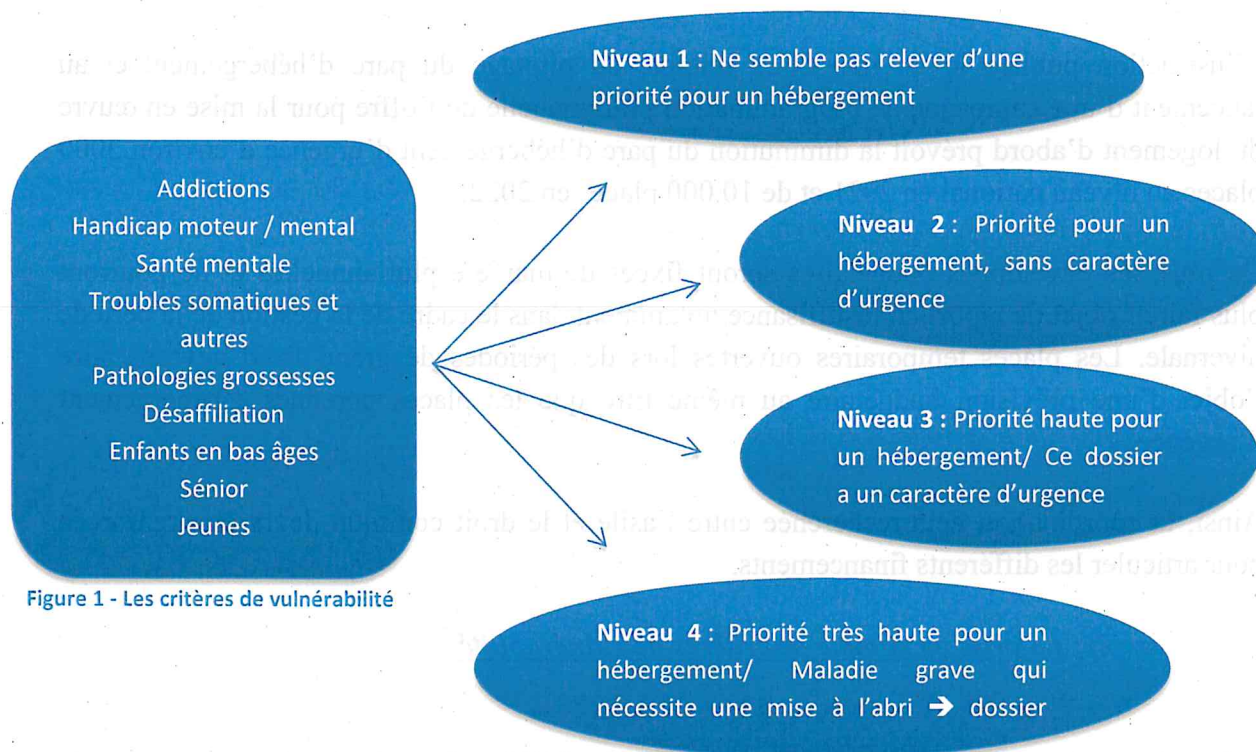


Figure 1 - Les critères de vulnérabilité

Par ailleurs, il convient de rappeler que les orientations nationales que ce soit pour l'hébergement généraliste ou pour l'hébergement asile préconisent une réduction des nuitées hôtelières pour apporter une prise en charge plus qualitative des personnes hébergées.

Enfin, il est constaté une insuffisance de places dans la région pour les personnes à mobilité réduite. Ce déficit de places a également été constaté au niveau national.

Dans l'information du 27 décembre 2019, il est préconisé dans les 5 prochaines années de consacrer au moins 2% de la capacité totale du parc régional à l'accueil de personnes à mobilité réduite. Cet objectif équivaut à 120 places pour la région des Pays de la Loire. Actuellement

il est difficile de les comptabiliser car le DN@ ne permet pas à ce jour de les recenser. La définition même de places pour personnes à mobilité réduite pose également des questionnements.

3) La transformation finalisée des places de CAO en HUDA

Afin d'harmoniser les conditions d'accueil des demandeurs d'asile et maîtriser les coûts du parc d'hébergement, une simplification de la structuration du parc a été amorcée en 2019 et finalisée en 2020 notamment sur l'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile.

Ainsi, la quasi-totalité des centres d'accueil et d'orientation (CAO) a été transformée en 2020 en places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) malgré le contexte sanitaire (limitation des déplacements, confinement...) ou le changement d'opérateur gestionnaire.

De plus, la transformation du parc CAO en HUDA a impliqué sur plusieurs départements une recherche de places en diffus afin de respecter les coûts créant ainsi une tension sur la demande auprès des bailleurs sociaux. Le transfert de sites collectifs, important en nombre de places, a nécessité la mobilisation de l'ensemble des partenaires (élus locaux, associations, bailleurs publics ou privés et services de l'Etat).

Reste un point de vigilance pour 45 places en Maine-et-Loire qui à défaut de pouvoir être transformées sur site ont du faire l'objet d'une fermeture partielle. A ce jour, 22 places restent à ouvrir. Il y a donc nécessité de capter les places à transformer et non encore ouvertes afin d'améliorer notre taux d'hébergement.

4) La nécessaire adaptation du parc à l'évolution du public accueilli

Le parc d'hébergement asile et réfugiés comprend 5565 places en diffus et 668 en collectif (source DREETS- juin 2021).

Au 17/06/2021, le parc d'hébergement asile et réfugiés (dn@) comprend 3907 familles et 1999 personnes isolées.

Le parc doit s'adapter aux personnes arrivant sur le territoire et aux nouvelles configurations des ménages. Cependant, les tensions sur l'accès au logement rendent difficile la captation dans le diffus de nouvelles places d'hébergement. Dans les études réalisées sur le parc social par la DREAL des Pays de la Loire, il est constaté un déficit de près de 9000 T1/T2 à prix abordable pour répondre aux besoins, dont 6000 sur la métropole nantaise.

Si la modularité des places doit être recherchée, il est aussi nécessaire de prendre en compte les prescriptions des cahiers des charges nationaux sur l'hébergement asile.

Conformément aux cahiers des charges CADA et HUDA en date du 19 juin 2019, les logements proposés aux demandeurs d'asile doivent répondre à plusieurs critères dont notamment la superficie des locaux et des espaces privatifs qui ne peuvent pas être inférieurs à 7,5m². Il convient ainsi de veiller à ce que ce critère soit respecté plus particulièrement dans les situations de colocation.

Au regard du taux d'occupation très fort du dn@ en Pays de la Loire, il est constaté d'ores et déjà une très forte implication des associations sur cette adaptation du parc.

Certains opérateurs mobilisent par ailleurs, des logements dits « tampons » afin de conserver une capacité d'accueil à 100% en cas de travaux, composition des ménages inférieures à la capacité du logement...

La mise à disposition de logements « tampons » est une solution intéressante mais qui ne doit pas engendrer des surcoûts de fonctionnement au regard des dotations allouées.

C. Les actions pour consolider le parc d'hébergement pour les demandeurs d'asile

OBJECTIF N° 1 : CONSOLIDER LE PARC D'HEBERGEMENT DES DEMANDEURS D'ASILE

MIEUX REpondre AUX SITUATIONS D'URGENCE

- ✓ Limiter l'utilisation des nuitées hôtelières tout en maintenant les 105 places existantes
- ✓ Mener une expertise sur les publics accueillis en CAES et la durée moyenne de séjour
- ✓ Mettre en œuvre l'orientation directive dès le GUDA vers les CAES et appliquer le nouveau cahier des charges CAES



CONSOLIDER LES CAPACITES D'HEBERGEMENT



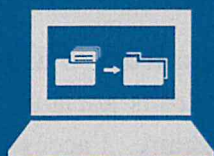
- ✓ Maintenir et reconstituer les capacités existantes d'hébergement des demandeurs d'asile sur le territoire (baux glissants, travaux, transformation CAO) et ouvrir de nouvelles places (AAP CADA - CAES).
- ✓ Recenser les places dédiées au public vulnérable et évaluer leur fonctionnement
- ✓ Réaliser une cartographie des places d'hébergement asile afin d'obtenir une vue d'ensemble de la répartition des différents statuts (demandeurs d'asile/ Dublin) et des types de publics hébergés (familles/personnes isolées) dans chaque département (places en regroupé, en diffus)
- ✓ Améliorer le taux de places d'hébergement accessible aux PMR
- ✓ Veiller au respect des cahiers des charges notamment en matière de taille d'hébergement

TENDRE VERS UNE AUGMENTATION DE LA MODULARITE DES PLACES

- ✓ Améliorer l'information auprès des bailleurs et des élus sur la typologie des publics accueillis (familles, isolés) et les besoins pour adapter la programmation de construction de logement
- ✓ Inscrire l'obligation de modularité des places dans les conventions HUDA (pluriannuelles) et les CPOM avec les opérateurs



CONSOLIDER LE RENSEIGNEMENT DES DONNEES DU DN@



- ✓ inscrire les capacités d'hébergement dans le DN@
- ✓ Vérifier régulièrement la cohérence entre les capacités du DN@ et les capacités autorisées
- ✓ Rédiger un didacticiel afin d'améliorer le remplissage du DN@

MAINTENIR LES COMMUNICATIONS / LIEN OFII – SIAO-DDETSPP

- ✓ Instaurer des temps de partage réguliers d'informations entre l'OFII, le SIAO et les DDETSPP notamment dans la conférence régionale des SIAO ainsi que dans les comités asile/intégration
- ✓ Poursuivre les échanges de données entre les SIAO et l'OFII
- ✓



III. Renforcer l'accompagnement des demandeurs d'asile et la prise en charge des vulnérabilités

De l'enregistrement de la demande d'asile à la décision de l'OFPRA, le demandeur d'asile a accès aux conditions matérielles d'accueil comprenant l'hébergement et l'allocation pour demandeurs d'asile (aide financière). Parallèlement, il bénéficie d'un droit à la domiciliation, de la mise en place d'un parcours de santé adapté à ses problématiques ou encore d'un parcours scolaire pour les mineurs.

Un plan d'actions pour renforcer la prise en charge des vulnérabilités des demandeurs d'asile et des réfugiés a été publié en mai 2021. Ce plan d'action sera décliné dans le schéma régional Pays de la Loire.

A. Les modalités d'accompagnement des demandeurs d'asile

1) L'encadrement et l'accompagnement dans les lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile

La loi du 10 septembre 2018 *pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie* a défini des normes minimales en matière d'accompagnement social, juridique et administratif que l'on retrouve dans les cahiers des charges des centres d'hébergement.

- Les **centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)** ont pour principales missions :
 - **l'accompagnement dans les démarches administratives et juridiques** : cette mission comprend notamment l'aide à l'élaboration du dossier de demande d'asile, l'interprétariat, l'aide dans les démarches auprès de la préfecture... Le gestionnaire informe aussi le demandeur d'asile en cas de décision de rejet de sa demande ;
 - **l'accompagnement sanitaire et social** : accompagnement dans les démarches d'ouverture des droits sociaux (affiliation à la PUMA) et assure la réalisation du parcours migrant ;
 - **l'accompagnement à la sortie du centre d'accueil pour demandeurs d'asile** : Consiste pour les personnes reconnues réfugiés à l'ouverture des droits sociaux, la délivrance de l'attestation familiale, l'ouverture d'un compte bancaire, l'accès au logement, l'inscription à Pôle emploi et toutes démarches proactives pour faciliter une sortie adaptée aux besoins ;
Consiste pour les personnes déboutées de leur demande d'asile à l'accompagnement soit vers une procédure d'appel devant la CNDA soit à un accompagnement vers la sortie du dispositif CADA (présentation de l'aide au retour volontaire, orientation si nécessaire vers le SIAO ou dispositifs départementaux spécifiques).

Le taux d'encadrement au sein des CADA peut aller d'un équivalent temps plein (ETP) travaillé pour quinze à un ETP pour vingt personnes hébergées.

- Les **lieux d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA)** ont pour principales missions :
 - **l'accompagnement dans les démarches administratives et juridiques** sur le même modèle qu'en CADA ;
 - **l'accompagnement sanitaire et social** : assure l'ouverture des droits sociaux et informe les personnes hébergées sur le fonctionnement du système de santé et scolaire ;
 - **l'accompagnement à la sortie de l'HUDA** : pour les personnes reconnues réfugiées, pour les personnes déboutées de leur demande d'asile (même missions que les CADA) et pour les demandeurs d'asile faisant l'objet d'une décision de transfert (procédure Dublin).

Par ailleurs, le nouveau marché cadre de l'OFII prévoit une nouvelle mission pour les SPADA qui doivent assurer pendant 6 mois un accompagnement dans les démarches administratives et juridiques à destination des demandeurs d'asile ayant obtenu le bénéfice de la protection internationale et qui n'étaient pas jusqu'à présent hébergés dans les structures ad hoc.

Dans le cadre du plan d'actions vulnérabilités, un réseau de référents vulnérabilité sera déployé au sein des OFII. Les agents identifiés au sein des 31 directions territoriales devront assurer le suivi des situations et sensibiliser à la prise en charge spécifique de ce public.

2) *L'allocation pour demandeurs d'asile (ADA) et la participation financière*

L'ADA est venue remplacer en 2015 l'allocation temporaire d'attente et l'allocation mensuelle de subsistance. Cette aide financière est délivrée à partir de l'enregistrement de la demande d'asile et jusqu'à la décision définitive concernant la demande d'asile. Elle est composée :

- d'un montant forfaitaire, dont le niveau varie en fonction du nombre de personnes dans le foyer,
- d'un montant additionnel de 7,40 euros par jour si le bénéficiaire n'est pas hébergé.

Lorsque les ressources de la personne hébergée sont supérieures au montant fixé par arrêté départemental, celle-ci s'acquitte d'une participation financière.

Un fonds de secours (équivalent à 4% du total des charges de la structure) est prévu afin de permettre aux opérateurs de délivrer une aide ponctuelle en cas de difficultés passagères des demandeurs d'asile.

Un travail de recensement et d'harmonisation des pratiques sera proposé au cours du second semestre 2021 concernant l'utilisation des fonds de secours.

3) L'accès aux soins des demandeurs d'asile

En France, quelle que soit leur situation au regard du séjour, toutes les personnes étrangères ont accès à une prise en charge médicale notamment pour les soins dits « urgents » (les soins dont l'absence mettrait en jeu le pronostic vital ou pourrait conduire à l'altération grave et durable de l'état de santé de la personne ou de celui d'un enfant à naître ; les soins destinés à éviter la propagation d'une maladie à l'entourage ou à la collectivité (exemple : la tuberculose) ; tous les soins d'une femme enceinte et d'un nouveau-né : les examens de prévention réalisés pendant et après la grossesse, l'accouchement ; les interruptions de grossesse (volontaires ou pour motif médical).

Le bénéfice d'une protection sociale au titre de la résidence en France du demandeur d'asile intervient après un séjour d'une durée ininterrompue de trois mois minimum (les périodes situées avant la demande d'asile sont également comptabilisées). Au-delà de ce délai la personne sera couverte par la protection universelle maladie (PUMA)².

Le contexte migratoire actuel génère des besoins importants de prise en charge en santé qui reposent principalement sur les dispositifs existants tels que les permanences d'accès aux soins de santé (PASS) et les équipes mobiles psychiatrie précarité (EMPP). La prise en compte de ces besoins apparaît comme un enjeu fort de santé publique pour favoriser l'intégration de personnes fragilisées au regard de leur parcours migratoire.

Les besoins de santé des migrants primo-arrivants sont semblables à ceux de la population générale. Néanmoins, certaines spécificités doivent-être prises en compte :

- les vulnérabilités engendrées par le parcours de migration, notamment les psycho-traumatismes, les violences sexuelles, etc. ;
- l'existence de maladies de plus forte prévalence dans les pays d'origine ;
- des fragilités liées à certaines situations : femmes enceintes, enfants, mineurs non accompagnés ;
- la méconnaissance du système et des démarches à entreprendre ;
- la maîtrise limitée de la langue française.

Un rendez-vous santé sera expérimenté en 2021 par l'OFII dans trois régions : PACA, Occitanie et Grand-Est. Ce rendez-vous sera proposé sur une base volontaire à tous les demandeurs d'asile dès l'enregistrement de leur demande d'asile. Il pourra comprendre : un bilan clinique, le dépistage de la tuberculose, des maladies infectieuses (hépatites B et C) et du VIH, le contrôle des vaccinations ainsi qu'un dépistage des troubles de santé mentale.

De plus, un centre régional dédié à la prise en charge du psycho-trauma sera déployé en Pays de la Loire au cours de l'année 2021. Ce centre, porté par le CHU de Nantes, permettra une prise en charge graduée des personnes souffrant de psycho-trauma.

L'une des fonctions de ce centre de ressources sera la formation à la détection et à la prise en charges des vulnérabilités liées aux psycho-traumatismes.

² Décret n°2019-1531 du 30 décembre 2019

Ainsi, des relais en département permettront de former les équipes notamment au sein des hébergements pour améliorer ces prises en charge.

Enfin, en 2020, lors de la crise sanitaire, des ressources ont été mises en place afin de permettre aux intervenants sociaux d'obtenir un soutien psychologique par téléphone.

B. Les limites rencontrées en matière d'accompagnement des demandeurs d'asile

Comme mentionné précédemment, l'évaluation de la vulnérabilité fait partie des missions de l'OFII ; cette évaluation initiale n'est pas figée puisque la situation peut être revue tout au long du parcours du demandeur d'asile.

En 2019, l'OFII recense 6732 signalements médicaux lors de l'enregistrement de la demande d'asile dont un peu plus de 17% liés à des troubles de santé mentale.

Les structures du dn@ constatent de manière croissante les difficultés liées à ces prises en charges ainsi que l'augmentation des demandes de prises en charge adaptées aux questions de genre et des victimes de la traite humaine.

Il est aussi signalé une hausse, dans les dispositifs d'hébergement d'urgence de droit commun et du dn@, du nombre de femmes en demande d'asile enceintes ou ayant récemment accouché.

Les situations de violences au sein des établissements qui doivent faire l'objet d'un signalement sont également en augmentation.

1) L'encadrement et l'accompagnement dans les lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile

Afin de mieux repérer et accompagner les besoins spécifiques des publics, le taux d'encadrement est l'une des pistes de réflexion permettant une meilleure prise en charge.

On constate sur la région Pays de la Loire que le taux d'encadrement entre le dn@ et les structures d'hébergement de droit commun financées sur le budget 177 est hétérogène en fonction des structures d'accueil. Lorsque le demandeur d'asile est pris en charge en hébergement généraliste ou à l'hôtel, l'accompagnement proposé n'est pas toujours adapté aux besoins de ce dernier.

Les taux d'encadrement prévus par les cahiers des charges doivent être respectés. Une réflexion en cours au niveau national sur le rapprochement des dispositifs HUDA et CADA viendra alimenter les travaux du SRADAR et permettront peut-être à terme une prise en charge identique des demandeurs d'asile quel que soit le lieu d'hébergement du dn@.

Par ailleurs, l'accompagnement à la sortie dans les structures d'hébergement doit être systématique afin de limiter les parcours d'errance après la décision définitive de l'OFPRA ou de la CNDA (logement social pour les personnes reconnues comme BPI, connaissance des dispositifs d'aide au retour volontaire ou d'aide à la réinsertion à destination des personnes déboutées du droit d'asile).

Il est nécessaire que les personnes reconnues comme bénéficiaires de la protection internationale (BPI) disposent d'une demande de logement social active. La tension sur l'accès au logement dans les centres urbains de notre région doit inciter à travailler avec les personnes le dépôt d'une demande de logement avec des critères géographiques élargis à l'ensemble du département voire à solliciter une mobilité nationale via le GIP- HIS.

Pour les personnes les plus fragilisées, les demandes en centre provisoire d'hébergement (CPH) par le biais de l'OFII ou vers d'autres structures d'hébergement ad hoc doivent être actualisées en fonction de l'évolution des situations.

Actuellement, une personne sollicitant un hébergement en CPH et acceptant une mobilité géographique pourra trouver un accompagnement adapté à sa situation.

Le manque de connaissance des dispositifs d'aide au retour volontaire ou d'aide à la réinsertion à destination des personnes déboutées du droit d'asile est un axe d'amélioration des prises en charge à prendre en compte dans le cadre de ce schéma.

L'OFII notamment a entamé des sessions d'informations à destination des travailleurs sociaux au 1^{er} semestre 2021. Il sera proposé également de recevoir les personnes déboutées du droit d'asile pour un rendez-vous d'information sur l'ARV et l'aide à la réinsertion afin de répondre aux questionnements sur ces dispositifs.

Afin de renforcer l'accompagnement des personnes, la formation des professionnels doit être encouragée et développée. Ainsi, le plan vulnérabilité prévoit des formations spécifiques en direction des référents vulnérabilités de l'OFII et des SPADA dans un premier temps et le déploiement de ces formations vers les travailleurs sociaux des structures du dn@ dans un second temps.

La mutualisation des ressources notamment médicales doit également être envisagée afin de permettre le meilleur niveau de prise en charge en proximité.

2) L'allocation pour demandeurs d'asile (ADA) et la participation financière

Certaines structures d'hébergement et plus particulièrement les HUDA font remonter aux services de l'Etat la nécessité de faire des avances de frais (nourriture, de transport) des personnes hébergées dans l'attente de la réception de leur ADA. Cette avance de frais est possible grâce à la constitution d'un fonds de secours propre à chaque opérateur mais le remboursement de ces avances s'avère parfois compliqué.

Depuis 2020, des conventions pluriannuelles de financement sont proposées aux opérateurs HUDA. Ces conventions permettent de sécuriser le financement des places avec une projection budgétaire pour 3 ans.

Ces conventions pluriannuelles seront étendues aux CAES pour la période 2021-2022.

Le conventionnement pluriannuel permet d'établir avec les opérateurs des objectifs qualitatifs en fonction des moyens alloués. L'atteinte de ces objectifs sera évaluée grâce au suivi des indicateurs d'activité harmonisés à un niveau régional.

C. Les préconisations pour maintenir et renforcer la qualité de l'accompagnement des demandeurs d'asile

OBJECTIF N° 2 : MAINTENIR ET RENFORCER LA QUALITE DE L'ACCOMPAGNEMENT

RENFORCER LE CONVENTIONNEMENT PLURIANNUEL

- ✓ Élaborer et signer des conventions pluriannuelles avec les opérateurs (HUDA et CAES)
- ✓ Élaborer une trame de CPOM et un programme de signature pour les CADA
- ✓ Harmoniser les modalités de constitution des fonds de secours



AMELIORER L'ACCOMPAGNEMENT DANS LES STRUCTURES



- ✓ Renforcer la mission d'accompagnement à la sortie notamment en s'assurant de l'effectivité de la demande de logement social
- ✓ Veiller à mettre en œuvre de manière systématique le recueil de la parole des usagers
- ✓ Rappeler l'obligation de signalement des événements indésirables graves
- ✓ Veiller au respect strict des cahiers des charges par type d'hébergement

SANTE



- ✓ Suivre la mise en œuvre du centre psycho-trauma porté par le CHU de Nantes
- ✓ Suivre la mise en œuvre des bilans de santé ARS pour les primo-arrivants dans les 4 mois suivant leur arrivée et des rdv santé de l'OFII
- ✓ Suivre le déploiement du carnet de santé migrant et de l'interprétariat médical - communiquer auprès des acteurs sur ces dispositifs
- ✓ Suivre le renforcement des PASS et EMPP avec la création d'équipes mobiles
- ✓ Organiser un temps d'échanges dans chaque département sur la thématique santé
- ✓ Créer et diffuser une fiche sur les dispositifs santé (interprétariat, carnet de santé, PASS)
- ✓ Développer la formation des personnels au repérage des vulnérabilités et la présence médicale dans les centres

IV. Fluidifier les parcours des demandeurs d'asile et bénéficiaires d'une protection internationale

Afin d'améliorer la fluidité du dispositif national d'accueil, il semble nécessaire de rendre plus rapide et effective la prise en charge et l'accompagnement des personnes qui doivent faire l'objet d'une procédure d'éloignement ou d'une réadmission « Dublin ».

Cette fluidité des parcours sera également accélérée par la réduction des délais d'instruction au niveau de l'OFPRA au regard du renforcement des effectifs initié depuis 2020.

A. Les procédures d'expulsion administratives et de sortie du territoire

1) Les procédures d'expulsion administratives

Si le demandeur d'asile se voit refuser la qualité de bénéficiaire de la protection internationale par l'OFPRA il devient un débouté du droit d'asile. Ce dernier peut alors déposer un recours devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) pour contester la décision de l'OFPRA. Dans le cas où la CNDA confirme la décision de l'OFPRA, la personne est définitivement déboutée du droit d'asile³. Elle est alors sommée de quitter le lieu d'hébergement dans lequel elle se trouve. Elle peut s'y maintenir légalement durant 1 mois. Ce délai peut notamment lui permettre d'effectuer une demande d'aide au retour volontaire (ARV) auprès de l'OFII.

Au-delà, l'occupation de l'hébergement par la personne déboutée de sa demande d'asile est considérée comme illégale. On parle de présence indue. Le public débouté de sa demande d'asile et n'ayant pas vocation à se maintenir sur le territoire fait donc partie des publics dont la sortie est prioritaire afin d'assurer la fluidité du parc d'hébergement.

En cas de maintien illégal de la personne dans l'hébergement constaté par l'opérateur en charge de l'hébergement et après notification de la décision de sortie prononcée par l'OFII, les services de la préfecture ou les services de la DDETS/PP peuvent alors être saisis en vue d'établir une mise en demeure de quitter l'hébergement.

Le préfet du département dans lequel se situe le lieu d'hébergement peut, après une mise en demeure restée infructueuse, déposer un référé mesures utiles (RMU) auprès du tribunal administratif qui pourra rejeter la requête ou émettre une injonction de quitter les lieux.

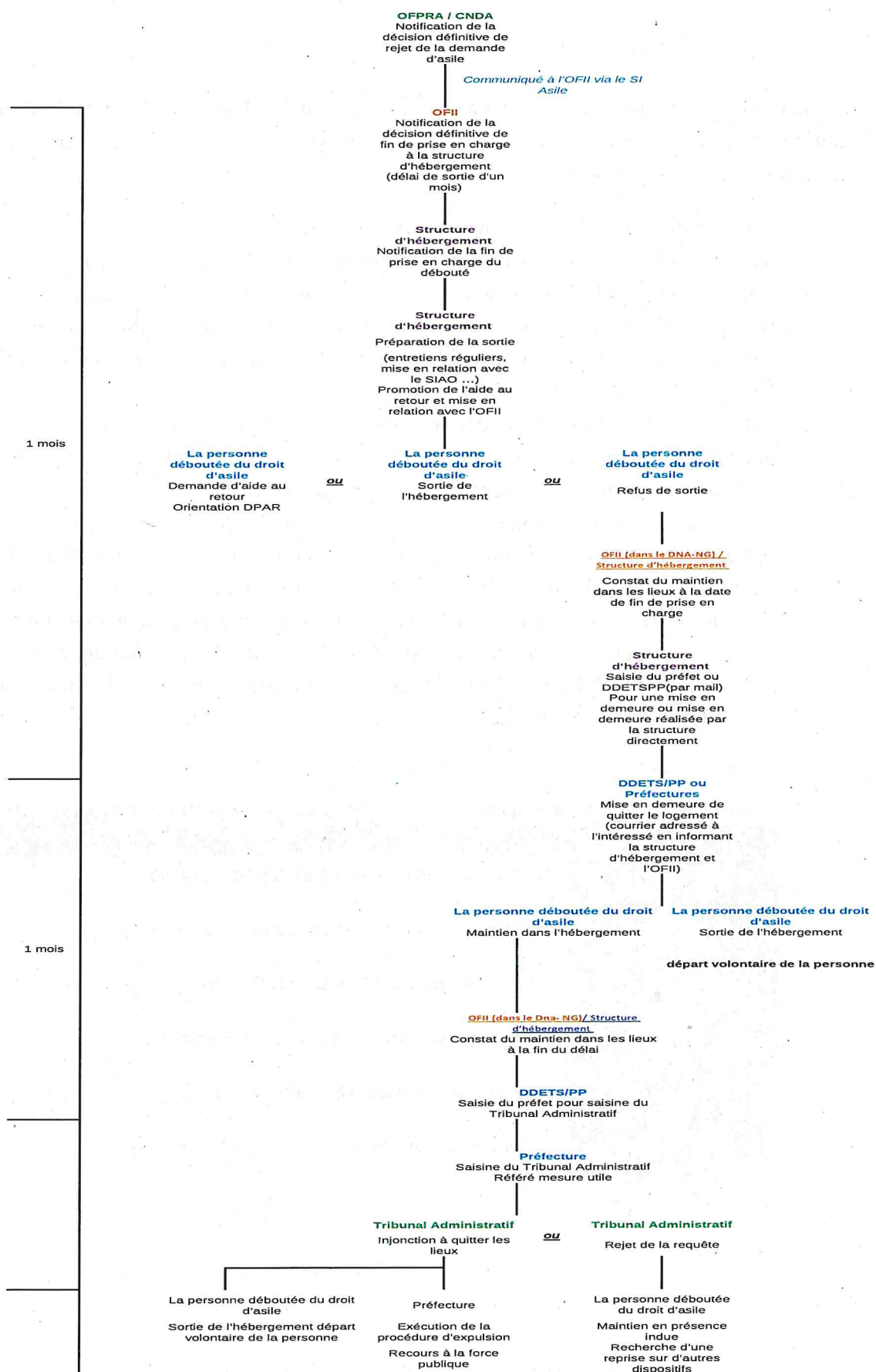
³ art L743-3 du CESEDA

La mise en œuvre des procédures d'expulsion dans chaque département, prévue à l'article L552-15 du CESEDA doit ainsi permettre la libération des logements pour les proposer aux nouveaux demandeurs d'asile.

La procédure de référé mesures utiles peut rencontrer des freins à sa mise en œuvre notamment pour la rémunération des émoluments des huissiers de justice. Lorsque la prise en charge de ces frais ne peut être pris en compte sur la dotation du centre d'hébergement, les forces de sécurité intérieure doivent être mobilisées pour notifier l'audiencement et l'ordonnancement ainsi que pour accompagner les gestionnaires lors de la sortie des personnes.

Figure 1 Schéma de la mise en demeure d'une personne déboutée du droit d'asile, hébergée en HUDA, CADA

Schéma de la mise en demeure d'une personne déboutée du droit d'asile hébergée au sein du dn@



2) La sortie du territoire français

a) L'aide au retour volontaire (ARV)

La **personne déboutée de sa demande d'asile peut solliciter l'ARV**. C'est une aide administrative et matérielle à la préparation au voyage vers le pays d'origine de la personne sollicitant l'aide, qui permet :

- la réservation des billets de transport aérien ;
- l'aide à l'obtention des documents de voyage (si absence de passeport) ;
- l'acheminement du lieu de séjour en France jusqu'à l'aéroport de départ en France (une prise en charge des frais de transport depuis le lieu de départ en France jusqu'à l'arrivée dans le pays de retour, incluant le transport des bagages dans des limites fixées selon les pays de retour) ;
- un accueil et une assistance lors des formalités de départ à l'aéroport;
- une aide financière, dont le montant est versé au ressortissant étranger en une seule fois, au moment du départ par l'agent du service/voyagiste. L'attribution de cette aide tient compte de la situation administrative du bénéficiaire (uniquement en cas de majoration exceptionnelle) et de son pays de retour. Par ailleurs, *« les conditions d'octroi et le montant de l'aide au retour mentionnée à l'article L.512-5 sont déterminées par le ministre chargé de l'immigration, après avis du conseil d'administration de l'Office français de l'immigration et de l'intégration. »*⁴ À l'arrivée au sein du pays d'origine, le bénéficiaire doit contacter l'opérateur local de l'OFII dans les 3 mois suivant son arrivée.

Tableau 1 - Aides accordées par département vers les pays tiers soumis à visa en 2019

Départements	Aides accordées vers les pays tiers soumis à visa
Loire Atlantique	30 demandes acceptées (35 adultes et 7 enfants)
Maine et Loire	14 demandes acceptées (18 adultes et 3 enfants)
Mayenne	1 demande acceptée (1 adulte et 0 enfant)
Sarthe	9 demandes acceptées (15 adultes et 5 enfants)
Vendée	6 demandes acceptées (7 adultes et 0 enfant)
Total	60 demandes acceptées (76 adultes et 15 enfants)

Source OFII – DT NANTES

⁴Article RS12-1-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Tableau 2 - Aides accordées par département vers les pays tiers non soumis à visa en 2019

Départements	Aides accordées vers les pays tiers non soumis à visa
Loire Atlantique	15 demandes acceptées (21 adultes et 12 enfants)
Maine et Loire	8 demandes acceptées (14 adultes et 12 enfants)
Mayenne	0 demande acceptée (0 adulte et 0 enfant)
Sarthe	2 demandes acceptées (4 adultes et 5 enfants)
Vendée	7 demandes acceptées (14 adultes et 18 enfants)
Total	32 demandes acceptées (53 adultes et 47 enfants)

Source OFII – DT NANTES

En août 2019 a été ouvert en Maine-et-Loire un centre de préparation au retour (CPAR).

Cette structure doit permettre l'atteinte de deux objectifs dont celui de désengorger les hébergements du DN@. Ce centre composé initialement de 60 places héberge les personnes en situation irrégulière (ce qui comprend également les personnes dont la demande d'asile n'a pas pu aboutir) qui ont contracté auprès de l'OFII une démarche de retour volontaire. Les personnes hébergées au CPAR sont assignées à résidence le temps de l'obtention des documents de voyage nécessaires à leur mise en route. Elles conservent la liberté d'aller et venir dans la limite de leur assignation. Par ailleurs, elles perçoivent une aide financière pour leur permettre subvenir à leurs besoins.

Au total depuis son ouverture en Juillet 2019, le CPAR a accueilli 185 personnes dont de nombreuses familles et dont la très grande majorité a été déboutée de sa demande d'asile. 145 départs ont été enregistrés (adultes et enfants).

Le CPAR a vu sa capacité d'hébergement être augmentée de 30 places en 2021 (soit 90 places) pour permettre de promouvoir le dispositif du retour volontaire auprès des personnes déboutées du droit d'asile.

b) L'aide à la réinsertion

Parallèlement à l'ARV, l'OFII a établi une liste de 28 pays⁵ auprès desquels il est possible de profiter du **système d'aide à la réinsertion**. Les aides à la réinsertion économique et sociale peuvent ainsi être proposées aux étrangers pour rentrer dans leur pays d'origine. Un conseiller de l'OFII prend en charge la demande de l'étranger sollicitant cette aide.

⁵ <https://www.ofii.fr/procedure/retourner-dans-son-pays/#partie4>

Ces aides sont disponibles à l'arrivée du bénéficiaire du retour volontaire dans son pays d'origine. Ces dispositifs d'aides à la réinsertion sont de trois niveaux :

- aide à la réinsertion sociale (niveau 1)
- aide à la réinsertion par l'emploi (niveau 2)
- aide à la réinsertion par la création d'entreprise (niveau 3)

Un comité de sélection dans le pays d'origine vérifie si le projet présenté par le bénéficiaire du retour volontaire est viable. Dès que le projet est validé par l'OFII, celui-ci accompagne le sollicitant dans le montage, la réalisation et le suivi de son projet pendant six mois si l'aide concerne la réinsertion sociale et un an s'il s'agit d'une aide à l'emploi ou à la création d'entreprise.

Une aide à la recherche d'emploi peut également être mise en œuvre (ex: rédaction d'un CV, mise en lien avec une entreprise locale).

Quelques chiffres sur l'aide à la réinsertion

- **Au cours de l'année 2019, 1316 personnes ont bénéficié de l'aide à la réinsertion (France)**
 - **Dans la région Pays de la Loire et pour l'année 2019, il y a eu 38 demandes d'aides à la réinsertion accordées.**
-

c) L'obligation de quitter le territoire

Concomitamment à la demande de quitter le lieu d'hébergement, la personne déboutée de sa demande d'asile se voit notifier l'obligation de quitter le territoire français (OQTF). Elle dispose habituellement d'un délai de 30 jours à compter de la notification pour quitter le territoire français. Ce délai peut être prolongé jusqu'à 45 jours, si la situation familiale le justifie (présence d'enfants scolarisés, par exemple). A l'inverse, il peut être écourté voire supprimer, notamment si la personne déboutée représente un risque pour la sécurité publique. S'il existe un « risque non négligeable » que la personne faisant l'objet d'une OQTF s'y soustrait, au sens de l'article L741-1-1 du CESEDA, elle peut être placée en rétention administrative.

Le demandeur d'asile débouté faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, et qui ne peut quitter immédiatement le territoire français mais dont l'éloignement demeure une perspective raisonnable, peut être assigné à résidence pour une durée de 45 jours renouvelable une fois (articles L731-1 et L732- du CESEDA). Cette assignation à résidence peut être fixée à une durée de 6 mois renouvelable une fois, si l'étranger, dont le délai de départ volontaire est expiré, justifie être dans l'impossibilité de quitter le territoire français ou ne pouvoir ni regagner son pays d'origine, ni se rendre dans un autre pays (articles.L731-3et 732-4 du CESEDA).

Le demandeur d'asile placé en procédure Dublin peut être assigné à résidence pour une durée de 45 jours renouvelable 3 fois (articles L731-1, L 732-3 et L751-4 du CESEDA). En l'absence de perspective raisonnable de transfert, l'assignation à résidence peut être d'une durée de 6 mois renouvelable une fois (articles L731-3 et L732-4 du CESEDA).

B. Les difficultés rencontrées avec le public débouté de sa demande d'asile et sous procédure Dublin

Afin d'améliorer la fluidité du dispositif national d'accueil, la sortie (effective et rapide) des personnes dites en présence indue dans les différents dispositifs est un enjeu majeur. En effet, la saturation du DN@ est essentiellement liée à l'importante présence dans le parc d'hébergement de personnes dites en procédure Dublin, de personnes déboutées depuis plus d'un mois ou de réfugiés ayant obtenu leur titre de séjour depuis plus de six mois (figure 3).

Le taux important de présence indue jusqu'à novembre 2019 était en partie lié aux situations mixtes. Des demandes d'asile au sein d'une même famille étaient effectuées séparément (*Ex : les parents sont déboutés de la demande d'asile tandis que le statut de l'enfant est en cours d'instruction*). Ainsi, jusqu'en novembre 2019, les familles dont un membre était débouté de sa demande d'asile étaient considérées dans leur totalité en présence indue. Depuis, afin de respecter le principe de l'unité familiale, tant qu'une demande d'asile est en cours, le ménage est exclu de la comptabilisation des présences indues dans le DN@. Cette nouvelle comptabilisation permet de diminuer le taux de présence indue des déboutés du droit d'asile pour la région Pays de la Loire bien que le taux reste supérieur à la moyenne nationale et au taux cible.

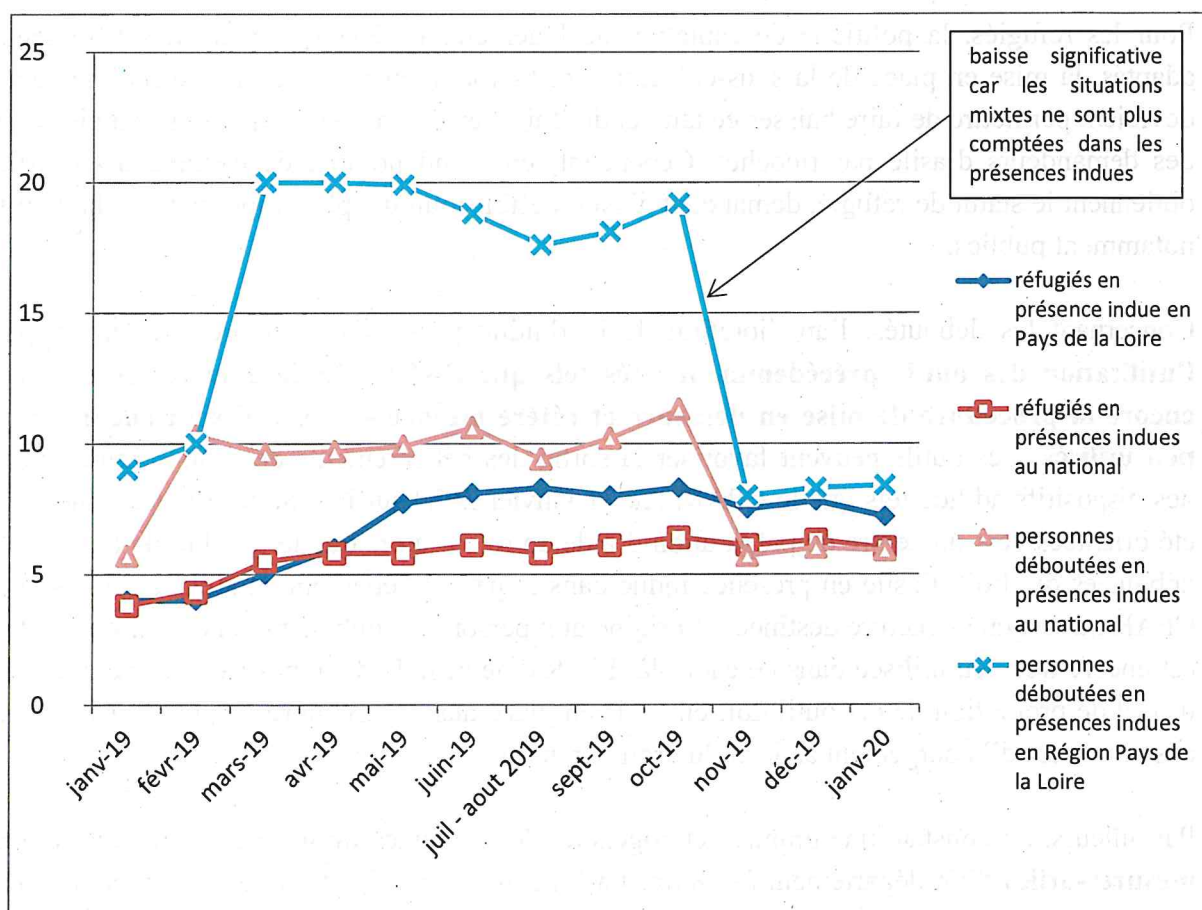


Figure 2 - Evolution du taux de présences indues sur le parc d'hébergement de janvier 2019 à janvier 2020

En effet, l'instruction du 27 décembre 2019 fixe pour l'année 2020 à 4% le taux cible de présence induite des personnes déboutées de l'asile et à 3% le taux cible de présence induite des personnes ayant obtenu le statut de réfugié.

En région Pays de la Loire, le taux de présence induite du DN@ des personnes déboutées du droit d'asile se situe à 8,4% au 31 janvier 2020. Celui des personnes ayant obtenu le statut de réfugié est de 7,2% au 31 janvier 2020.

La situation sanitaire 2020 a impliqué le maintien dans l'hébergement de l'ensemble des personnes présentes dans les structures du dn@ même en présence induite.

Les taux de présence induite sont donc peu représentatifs à partir de mars 2020.

Au 30 avril 2021, le taux de présence induite du DN@ des personnes déboutées du droit d'asile se situe à 9,3% en Pays de la Loire tandis que le taux de présence induite des personnes ayant obtenu le statut de réfugié est de 7,1% à la même date.

Au niveau national, le taux de présence induite du DN@ des personnes déboutées du droit d'asile se situe à 7,1% tandis que le taux de présence induite des personnes ayant obtenu le statut de réfugié est de 6,6% au 30 avril.

Ce défaut de fluidité des parcours nécessite donc la mobilisation de tous les leviers existants.

Pour les réfugiés, la politique de captation de logement, le développement des logements adaptés, la mise en place de la sous-colocation et l'expérimentation de dispositifs innovants devraient permettre de faire baisser ce taux et de fluidifier les parcours des réfugiés mais aussi des demandeurs d'asile par ricochet. Cependant, un grand nombre de demandeurs d'asile obtiennent le statut de réfugié, demandant ainsi un effort toujours plus important aux bailleurs notamment publics.

Concernant les déboutés, l'amélioration de la fluidité passe, dans un premier temps, par **l'utilisation des outils précédemment cités tels que l'ARV, l'aide à la réinsertion ou encore la procédure de mise en demeure et référé mesures-utiles qui sont encore trop peu utilisés**. Ces outils peuvent favoriser la sortie des hébergements de droit commun vers des dispositifs ad hoc tels que le CPAR. Au 31 janvier 2020 sur la région, dix personnes ont été orientées vers un centre de préparation d'aide au retour alors que le nombre de personnes déboutées du droit d'asile en présence induite dans le parc d'hébergement s'élevait à 414. Le CPAR qui est une structure destinée à l'origine aux personnes souhaitant bénéficier de l'ARV est encore très peu utilisée dans ce cadre-là. L'ARV ne semble donc pas assez attractive. Un travail de promotion de cet outil doit être mis en place aussi bien auprès du public cible que des structures d'hébergement asile et du droit commun.

Par ailleurs, on constate une grande hétérogénéité des pratiques **de mise en demeure/référé mesures-utiles** d'un département à l'autre. La loi asile et immigration de 2018 a donné aux opérateurs la possibilité de réaliser la mise en demeure et la saisine du tribunal administratif.

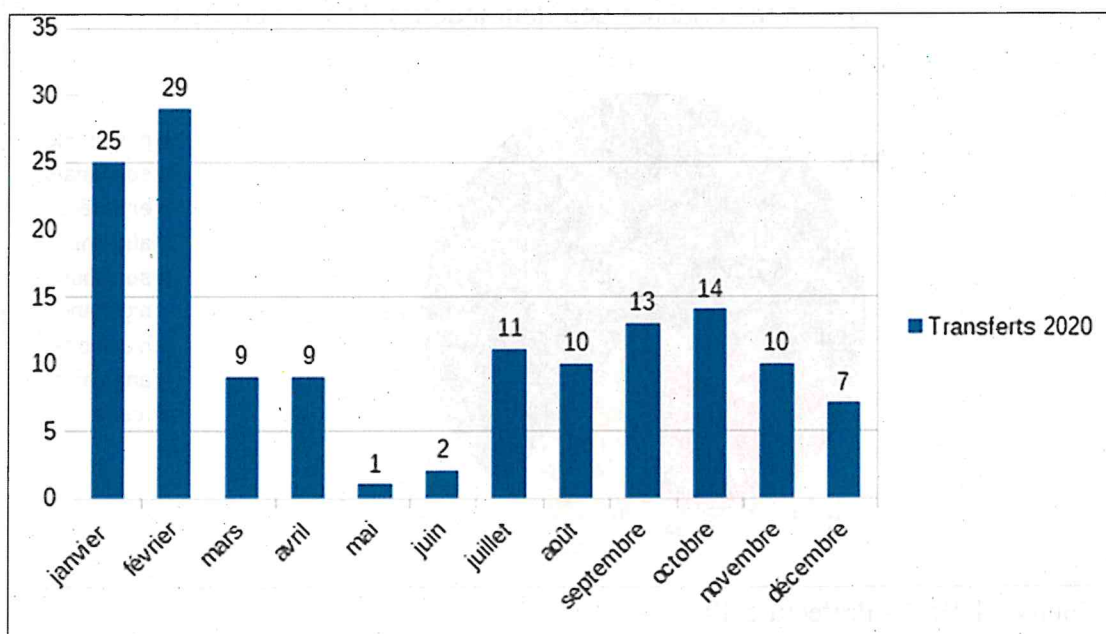
Une harmonisation des pratiques semble aujourd'hui nécessaire sur la région notamment sur le recours aux huissiers.

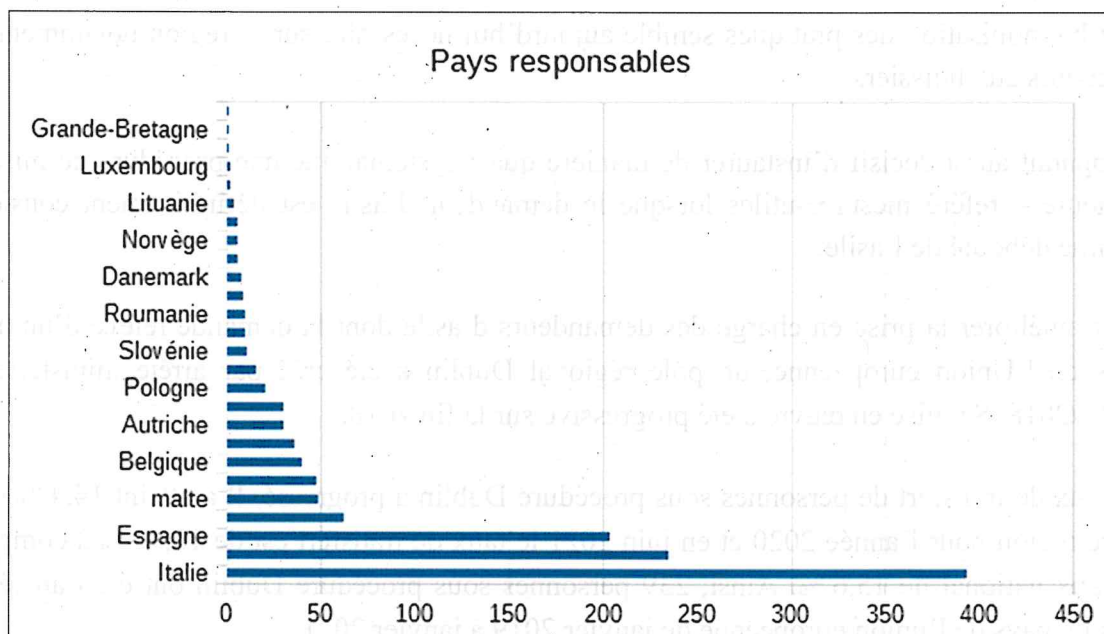
Il apparaît aussi décisif d'instaurer de manière quasi systématique une procédure de mise en demeure – référé mesures-utiles lorsque le demandeur d'asile est définitivement considéré comme débouté de l'asile.

Pour améliorer la prise en charge des demandeurs d'asile dont la demande relève d'un autre pays de l'Union européenne, un pôle régional Dublin a été créé par arrêté ministériel le 02/10/2018. Sa mise en œuvre a été progressive sur la fin 2018.

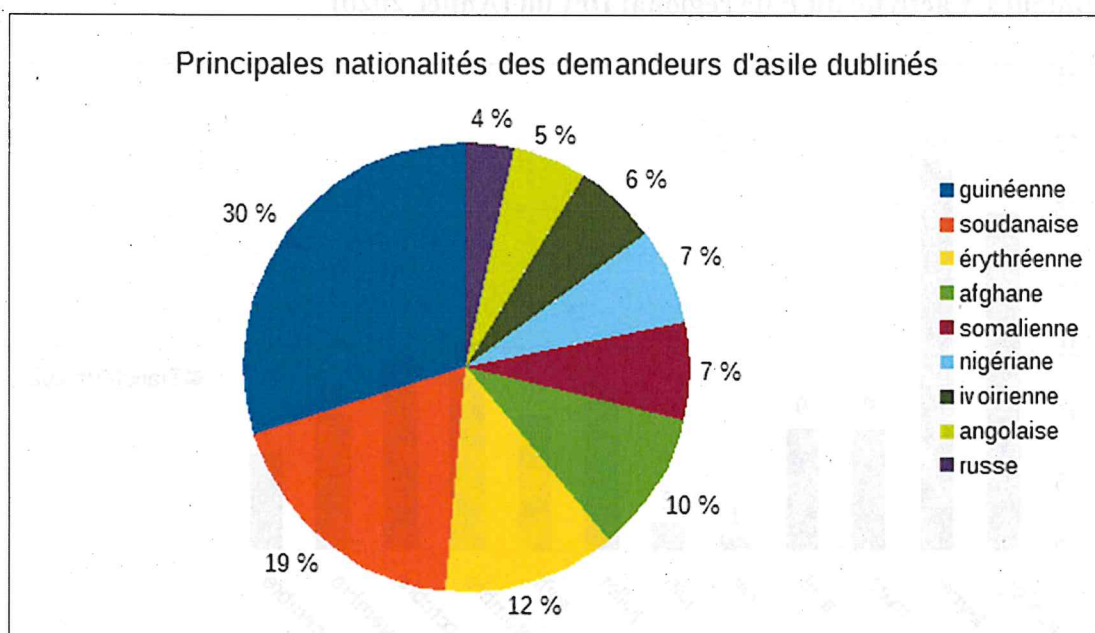
Le taux de transfert de personnes sous procédure Dublin a progressé. Il a atteint 14,4 % dans notre région pour l'année 2020 et en juin 2021 le taux de transfert est de 18,96 % à comparer au taux national de 15,6 %. Ainsi, 239 personnes sous procédure Dublin ont été transférées vers un pays de l'union européenne de janvier 2019 à janvier 2021.

Graphiques d'activité du Pôle régional Dublin (Année 2020)





Source : DMI 49



Source : DIRU – Préfecture 49

Enfin, **un travail de coordination** est en cours entre les DDETS, les préfectures et l'OFII pour fluidifier les parcours au sein des CADA et des HUDA. En effet, la coordination des acteurs impliqués dans le cadre du pilotage de la politique régionale d'asile doit être renforcée grâce notamment aux instances de concertation et d'échanges de bonnes pratiques mises en place sur le territoire (cf. partie gouvernance).

C. Les préconisations pour diminuer le taux de présence indue et retrouver des taux proches des moyennes nationales

OBJECTIF N° 3 : DIMINUER LE TAUX DE PRESENCE INDUE POUR RETROUVER DES TAUX PROCHES DES MOYENNES NATIONALES

COMMUNICATION

- ✓ Améliorer la communication auprès des SPADA, associations et au sein des préfectures sur l'orientation des requalifiés
- ✓ Améliorer la pédagogie / communication auprès des professionnels tiers à la demande d'asile
- ✓ Améliorer la communication sur l'ARV et le DPAR – Informer plus largement sur l'ARV les dispositifs du droit commun (halte de nuit, CHU, accueil de jour)
- ✓ Fiabiliser les informations sur les familles en situation mixte auprès des opérateurs et DDETS



COORDINATION



- ✓ Coordonner les actions des préfectures et DDETS par la mise en œuvre de groupes de travail (MED - Saisine des huissiers - OQTF)
- ✓ Harmoniser les pratiques entre préfectures, GUDA et PRD

FLUIDITE DU PARCOURS déboutés

- ✓ Repérer dans les HU les personnes hébergées avec des durées anormalement longues pour recenser les difficultés de parcours
- ✓ Evaluer le bon fonctionnement du dispositif DPAR
- ✓ Améliorer le taux de transfert Dublin
- ✓ Mettre en œuvre de manière systématique les référés mesures utiles



- ✓ **FLUIDITE DU PARCOURS réfugiés**
- ✓ Cf. partie II sur l'intégration

PARTIE 2 – L'INTEGRATION DU PUBLIC BENEFICIAIRE DE LA PROTECTION INTERNATIONALE

L'intégration des étrangers en France constitue un enjeu majeur en termes de cohésion sociale. La politique d'intégration, dont les principales orientations ont été annoncées lors des Comités interministériels à l'intégration (C2I) du 5 juin 2018 et du 6 novembre 2019, implique d'articuler les dispositifs destinés aux étrangers primo-arrivants ainsi que les mesures spécifiquement destinées au public réfugié.

I. Renforcer le pilotage de la politique d'intégration

A. Le fonctionnement

La sous-préfète de Loire-Atlantique, en charge de la politique de la ville et de l'insertion économique et sociale, a été désignée coordinatrice régionale asile et intégration par le préfet de la région Pays de la Loire. Elle mobilise plus particulièrement le concours de la DREETS en expertise et animation sur le champ de l'intégration.

Des réunions mensuelles sont organisées par la coordinatrice asile et intégration en présence de la DREETS, de l'OFII et de la Direction des migrations et de l'intégration de Loire-Atlantique. Ces temps d'échanges permettent de préparer les comités asile et intégration organisés avec les secrétaires généraux de toutes les préfectures de département, une fois par mois. Au sein de la DREETS, l'animation et l'appui des DREETS se concrétise par des échanges réguliers tout au long de l'année.

Dans le cadre de la réalisation du schéma, il est prévu l'organisation de comités de pilotage régionaux asile et intégration avec l'ensemble des partenaires mobilisés a minima une fois par an. En parallèle du comité de pilotage régional qui sera mis en place en déclinaison du SRADAR, des comités de pilotage thématiques sur l'intégration sont organisés par la DREETS avec les différents partenaires concernés notamment sur l'emploi, le dispositif « Ouvrir l'école aux parents pour la réussite des enfants » et le programme de réinstallation.

Conformément à la circulaire du 17 janvier 2019, chaque préfet de département a désigné un référent départemental chargé de l'intégration, à qui il a adressé une lettre de mission.

Cette lettre de mission charge le référent départemental d'animer un comité départemental intégration des étrangers et d'élaborer une feuille de route de l'intégration.

La politique d'intégration ligérienne repose sur 3 priorités :

- l'insertion professionnelle et accès à l'emploi,
- l'apprentissage du français,
- l'accès au logement et le maintien dans le logement dans le respect des enjeux liés à la mixité sociale.

Pour mettre en œuvre cette politique d'intégration, le partenariat avec les collectivités territoriales est essentiel. Celles-ci sont en effet compétentes dans de nombreux domaines pouvant faciliter l'accès à l'autonomie des étrangers primo-arrivants, dont les bénéficiaires de la protection internationale (BPI). Depuis cette année, sont mis en place les Territoires d'Intégration, déclinés en contrats et projets territoriaux d'accueil et d'intégration, pour accompagner les collectivités territoriales désireuses de s'engager dans ce domaine. Un flyer de communication est annexé au schéma.

B. Les limites

La multitude des actions financées autour des 3 axes de la politique d'intégration ligérienne rend l'offre difficilement lisible auprès du public BPI ainsi que des professionnels et des bénévoles œuvrant en faveur de l'intégration de ce public. Une réelle coordination entre les différents acteurs mobilisés sur cette thématique s'avère nécessaire.

C. Les préconisations pour renforcer le pilotage de la politique d'intégration

OBJECTIF N° 1 : PROMOUVOIR UNE LOGIQUE DE PARCOURS

COMMUNICATION

- ✓ Actualiser et diffuser largement le tableau de recensement des dispositifs d'intégration professionnelle
- ✓ Améliorer la connaissance des dispositifs existants afin de faciliter le sourcing des actions et garantir la continuité des parcours : rassembler une fois par an l'ensemble des opérateurs et des prescripteurs afin de présenter les actions de manière opérationnelle
- ✓ Enrichir et déployer la plateforme "Réfugiés.info" pour améliorer la lisibilité des dispositifs et des actions en lien avec les partenaires financés par l'Etat
- ✓ Assurer le déploiement du site internet de la plateforme Talents Migrants comme outils d'accompagnement des publics pour assurer une logique de parcours d'intégration pérenne

COORDINATION



- ✓ Renforcer la coordination des actions d'accompagnement global des réfugiés (plateformes et autres actions concourant à la coordination)
- ✓ Suivre et évaluer l'expérimentation de partage d'informations sécurisées au sein de la commission installée dans le cadre de la plateforme Talents Migrants

CONTRACTUALISATION

- ✓ Renforcer le partenariat avec les collectivités territoriales
- ✓ Mise en place de territoires d'intégration

II. Améliorer l'apprentissage de la langue française

A. La formation linguistique, partie intégrante du contrat d'intégration républicaine

La première étape du parcours d'intégration est marquée par la signature du contrat d'intégration républicaine (CIR), préalable aux actions d'accompagnement des étrangers primo-arrivants y compris réfugiés.

En région Pays de la Loire, le nombre de signataires de contrat d'intégration républicaine (CIR) a fortement augmenté depuis 2016. Il était en hausse en 2019 (4573) par rapport à 2018 (4034). Environ 50% des signataires se situaient en Loire-Atlantique.

En 2020, 3742 CIR ont été signés (soit -18.2% par rapport à l'année précédente) dont 1794 en Loire-Atlantique (48%). Cette diminution s'explique notamment par la crise sanitaire actuelle.

La région Pays de la Loire est caractérisée par un nombre croissant de demandeurs d'asile accédant au statut de réfugié. De ce fait, la proportion de ces derniers au sein des signataires du CIR est beaucoup plus importante que les années précédentes (42% en 2019 et 34% en 2020) ; ceci entraînant mécaniquement une proportion de réfugiés plus importante à intégrer.

Nombre de signataires du CIR dont BPI en 2020

	Nombre de signataires du CIR en 2020	Dont BPI
Loire-Atlantique	1794	560
Maine-et-Loire	776	299
Mayenne	250	136
Sarthe	632	183
Vendée	290	103
Région Pays de la Loire	3742	1281

Source : OFII

Suite à la rénovation du parcours d'intégration républicaine introduite par le C2I du 5 juin 2018, le CIR est largement renforcé. Lors de l'accueil sur les plateformes de l'OFII, la personne bénéficie d'un entretien personnalisé avec un auditeur. Il passe notamment un test de positionnement écrit et oral destiné à mesurer ses compétences linguistiques en français. Depuis le 1^{er} mars 2019, sont prescrits au cours de cet entretien :

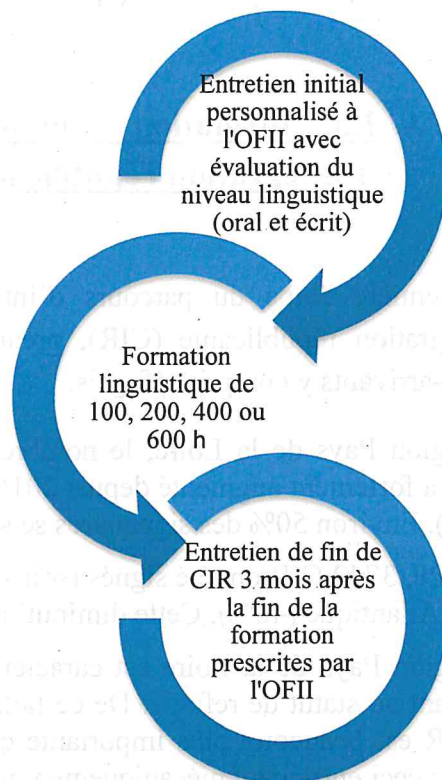
- **24 heures formation civique obligatoire** (contre 12 auparavant) avec un contenu et une pédagogie entièrement renouvelés et un recours aux outils numériques. La formation porte sur cinq thématiques : le portrait de la France, le système de santé, l'emploi, la parentalité et le logement.

- des **forfaits de formation linguistique** allant jusqu'à 600 heures (contre 200 auparavant) avec une proposition de certification A1 pour ceux qui atteignent ce niveau de formation. Un module spécifique de formation de 600 heures est conçu pour les non-lecteurs, non-scripteurs. En fonction des résultats et des besoins identifiés, quatre parcours de formation linguistique peuvent être prescrits.

A l'issue de l'entretien, le CIR, récapitulant les formations prescrites et les conseils d'orientation, est signé par la personne.

Dans un délai de trois mois après la fin des formations prescrites, un entretien de fin de contrat est réalisé afin de dresser le bilan des formations suivies.

L'apprentissage du français est une condition essentielle pour pouvoir s'intégrer dans la société française. Les quatre parcours prescrits visent l'atteinte du niveau A1, premier niveau du cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL).



Cadre européen de références pour les langues (CECRL)

En région Pays de la Loire, le taux de prescription linguistique s'élève à 41% sur l'année 2020. Sur 3742 contrats, 1517 formations linguistiques ont été prescrites.

	Nombre de formations linguistiques prescrites en 2020	Taux de formations linguistiques prescrites en 2020
Loire-Atlantique	751	42%
Maine-et-Loire	306	39%
Mayenne	125	50%
Sarthe	220	35%
Vendée	115	40%
Région Pays de la Loire	1517	41%

Source : OFII

Nombre et taux de formations linguistiques prescrites en 2020

B. Les difficultés rencontrées en matière d'apprentissage du français

La hausse des flux migratoires génère des délais d'attente dans la signature du contrat. Ceci peut entraîner un retard dans le parcours d'intégration des publics BPI.

Certains départements tels que le Maine-et-Loire, la Mayenne et la Vendée sont confrontés à d'autres difficultés liées notamment au contexte économique favorable. Certains réfugiés privilégient ainsi l'emploi au suivi des formations linguistiques prescrites par l'OFIL.

De plus, les horaires des formations sont difficilement conciliables avec un emploi malgré la possibilité de suivre les formations linguistiques le soir ou le weekend.

Le niveau linguistique A1 des réfugiés est souvent insuffisant pour permettre l'accès à la formation professionnelle ou à l'emploi qui requiert a minima un niveau A2.

Certains organismes de formation ne proposent pas de formation en dehors des grandes villes induisant de fait des problématiques de mobilité. D'autres organismes de formation proposent des cours en milieu rural mais cela nécessite la présence d'au moins 8 personnes primo-arrivantes (y compris les réfugiés) et de connaître leur lieu de résidence. Une meilleure articulation entre le logement, l'emploi et la formation linguistique est nécessaire.

Par ailleurs, la garde d'enfants peut également constituer un frein à l'apprentissage du français.

Enfin, avec le renforcement des heures prescrites par l'OFIL, se pose la question de maintenir le financement de dispositifs tiers axés sur l'apprentissage de la langue française.

C. Les préconisations en matière d'apprentissage de la langue française

OBJECTIF N° 2 : DEVELOPPER ET COORDONNER LES DISPOSITIFS D'APPRENTISSAGE DE LA LANGUE

COORDINATION

- ✓ Assurer le soutien des plateformes de coordination de l'offre de formation linguistique
- ✓ Améliorer l'articulation entre les heures de formation linguistique prescrites dans le cadre du CIR et les dispositifs d'apprentissage de la langue française



APPRENTISSAGE DE LA LANGUE ET INSERTION PROFESSIONNELLE



- ✓ Instaurer une meilleure articulation entre l'apprentissage de la langue française et le parcours professionnel en :
 - informant les acteurs de la possibilité d'effectuer des cours du soir et du weekend
 - expérimentant la formation linguistique en entreprise et en chantier d'insertion avec le soutien des OPCO

HARMONISATION DES PRATIQUES

- ✓ Poursuivre les actions de formation auprès des bénévoles afin d'harmoniser les pratiques sur le territoire



DISPOSITIF OEPRE (présentation en annexe)

- ✓ Augmenter le nombre de parents bénéficiaires du dispositif « Ouvrir l'école aux parents pour la réussite des enfants »
- ✓ Augmenter le nombre d'ateliers au sein des établissements scolaires
- ✓ Communiquer plus largement sur l'existence du dispositif
- ✓ Organiser un comité de pilotage annuel en partenariat avec l'éducation nationale pour dresser le bilan du dispositif

III. Favoriser l'insertion professionnelle

A. L'accès à l'emploi des réfugiés, une priorité régionale

Conformément à l'instruction du 17 février 2021 relative à la politique d'intégration des étrangers primo-arrivants et des bénéficiaires de la protection internationale, l'accès à l'emploi constitue l'une des priorités nationales à décliner au niveau local. Pour répondre à cet objectif, les services régionaux de l'Etat (DIRECCTE, DRDJSCS) ont mis en place depuis 2017 un comité de pilotage spécifique sur la thématique « emploi » réunissant notamment l'OFII, Pôle emploi, l'URML et l'AFPA. La réforme de l'Organisation Territoriale de l'Etat (OTE) actant la fusion de ces 2 entités suite à la création des DREETS au 1^{er} avril 2021 contribue ainsi au renforcement des partenariats existants.

Un nouvel accord cadre national 2020-2024 a été signé le 1^{er} mars 2021 entre l'Etat, l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII) et les acteurs du service public de l'emploi (SPE). Le partenariat a été élargi au réseau de l'Union nationale des missions locales (UNML), du Conseil national handicap et emploi des organismes de placement spécialisés (CHEOPS/Cap emploi) et de l'Association pour l'emploi des cadres (APEC). Cet accord-cadre fixe plusieurs axes de coopération :

- au niveau national, la mise en place ou l'approfondissement des échanges de données entre l'OFII d'une part, Pôle emploi et l'UNML d'autre part ;

- aux niveaux national et territorial, le renforcement de la connaissance réciproque des offres de service des partenaires et la mobilisation des acteurs du service public de l'emploi dans le cadre du parcours d'intégration républicaine.

Cet accord-cadre sera décliné sur chaque territoire au cours de l'année 2021, de manière à mettre en place des actions opérationnelles facilitant l'accès au marché du travail des étrangers primo-arrivants, et notamment des femmes.

La signature de la charte le 5 avril 2019 entre l'OFII et les acteurs du service public de l'emploi (Pôle emploi, missions locales, APEC, Cap emploi) avait d'ores et déjà permis de renforcer le partenariat, affiché avec l'accord cadre national de 2016, sur :

- *« Le recours facilité au droit commun de l'accès à l'emploi et la formation, en particulier à la formation continue;*
- *une meilleure employabilité de nos publics, par la formation linguistique à visée professionnelle et l'accompagnement dans la reconnaissance de leurs diplômes, expériences et qualifications professionnelles, ainsi que pour l'acquisition des compétences manquantes, le cas échéant, pour obtenir une certification reconnue en France ;*
- *la levée des autres freins à l'emploi (mobilité, santé, garde d'enfants, etc.) par l'accompagnement global. »*

Le C2I du 5 juin 2018 a contribué au renforcement de la dimension d'orientation et d'insertion professionnelle du CIR. Ainsi, lors de la signature du contrat, la personne bénéficie d'un entretien d'orientation approfondi et d'un accompagnement adapté vers l'emploi. Elle est orientée par l'OFII vers le service public de l'emploi.

En région Pays de la Loire, différentes mesures ont été mises en place afin de favoriser l'insertion professionnelle des bénéficiaires d'une protection internationale, telles que :

- **Le dispositif Hébergement, Orientation, Parcours vers l'Emploi (HOPE)** qui a pour objectif de faciliter l'intégration des réfugiés dans la société française et leur insertion dans l'emploi à travers un parcours de formation et d'accompagnement adapté. Ce programme, auparavant co-piloté par la DRDJSCS et la DIRECCTE et désormais piloté par la DREETS en lien avec l'AFPA, est déployé dans la région depuis décembre 2017. Sur l'année 2020, 8 sessions ont été organisées représentant un total de 92 réfugiés. Le dispositif se poursuit en 2021. Ce dispositif fait l'objet d'une fiche projet régionale disponible en annexe 10.
- **L'appel à projets Intégration professionnelle des réfugiés.** Cet appel à projets a été lancé le 1^{er} octobre 2018 par le ministère du Travail dans le cadre du Plan d'investissement dans les compétences (PIC). Un avis d'opportunité sur les projets déposés a été rédigé conjointement par la DIRECCTE et la DRDJSCS. 3 structures ont obtenu un financement en 2019/2020 : l'association Passerelles en Vendée ; l'université de Nantes en Loire-Atlantique ; l'Association Migrant Intégration (AMI) en Loire-Atlantique.

➤ **Le déploiement de la Plateforme interdépartementale Talents Migrants.** Cette plateforme expérimentée depuis 2017 dans les départements de la Mayenne, de la Sarthe et du Maine-et-Loire a une vocation interdépartementale depuis 2019. L'enjeu de la plateforme est de fluidifier les parcours des réfugiés pour favoriser leur intégration jusqu'à l'insertion professionnelle. Elle repose sur 3 niveaux :

- la coordination départementale des acteurs locaux (y compris sur le volet formation linguistique) et l'animation de ce réseau par territoire départemental ;
- la contractualisation d'un accompagnement visant l'efficience entre les dispositifs et la mise en place de parcours individuels ;
- la mise en place de dispositifs nouveaux ou venant compléter l'existant, visant à lever les freins au parcours d'insertion professionnelle et d'accès à l'emploi.

Un travail a été mené sur l'élaboration d'un site internet qui permettra de répertorier pour les professionnels et les bénévoles l'ensemble des actions pouvant concourir à l'insertion socio-professionnelle des publics sur les 3 départements (lancement opérationnel prévu en janvier 2022). Cet outil permet aussi de favoriser les échanges de bonnes pratiques et l'harmonisation des réponses apportées aux personnes.

B. Les problématiques d'accès à l'emploi et d'insertion professionnelle

De nombreux freins à l'accès à l'emploi et à l'insertion professionnelle des réfugiés sont constatés sur le territoire tels que le faible niveau linguistique, la mobilité ou encore la garde d'enfants.

Une grande majorité des réfugiés en France ne maîtrisent pas ou maîtrisent peu la langue française. Le niveau atteint à l'issue des formations prescrites par l'OFII peut s'avérer parfois insuffisant pour leur permettre de suivre une formation professionnelle ou obtenir un emploi. Comme évoqué précédemment, le niveau A2 est bien souvent requis par les employeurs. Le faible niveau linguistique complexifie ainsi le parcours d'insertion professionnelle du réfugié.

La mobilité constitue également un frein à l'emploi. Cette problématique a été observée par les différents acteurs de la région, notamment dans le cadre de l'accès au permis de conduire. Lorsqu'une convention est signée entre la France et le pays d'origine du réfugié (accord de réciprocité), l'obtention du statut de protection internationale ouvre un délai d'un an pour procéder à l'échange du permis de conduire sans avoir à repasser les examens théoriques et pratiques. Toutefois, cette possibilité d'échange reste peu connue et n'est réalisable qu'avec les pays ayant conventionné avec la France. Par ailleurs, les offres d'emploi sont principalement concentrées dans les grandes villes et restent peu - voire non - accessibles aux réfugiés installés en zone excentrée ou rurale. Des aides à la mobilité telles que le passage du code de la route ou du permis de conduire doivent alors être proposées pour permettre une meilleure articulation entre le lieu de résidence du réfugié et l'accès à l'emploi. A ce titre, certaines associations sont financées dans la région sur le budget « intégration et accès à la nationalité française » pour préparer les personnes au passage du code de la route ou de l'attestation de sécurité routière (ASR) telles les associations AFODIL (49) et Carbur'Pera(72).

Pôle emploi peut également intervenir sur des aides à la mobilité dans un cadre bien défini :

- Pour les aides à la recherche d'emploi ;
- Pour les aides à la reprise d'emploi ;
- Pour les aides à la garde d'enfant pour parent isolé.

Les problématiques liées à la garde d'enfants freinent également le parcours d'intégration professionnelle des réfugiés, plus particulièrement des femmes favorisant en premier lieu l'intégration socio-professionnelle de leur conjoint. Par ailleurs, il est constaté qu'une grande majorité des formations professionnelles s'adressent principalement aux hommes (bâtiment, logistique, sidérurgie...).

Enfin, les personnes réfugiées sont confrontées à d'autres difficultés au cours de leurs parcours telles que la faible reconnaissance de leurs qualifications et diplômes en France ainsi que l'absence de rémunération lors du suivi des formations prescrites par l'OFII. Certains réfugiés, par manque de ressources (notamment les moins de 25 ans non bénéficiaires du RSA), privilégient ainsi l'emploi -souvent peu qualifié - aux formations obligatoires de l'OFII.

C. Les préconisations pour une meilleure insertion dans l'emploi

OBJECTIF N° 3 : LEVER LES FREINS A L'EMPLOI

EFFICIENCE DES DISPOSITIFS

- ✓ Développer et évaluer les expérimentations en matière d'aide à la mobilité et de garde d'enfants en complémentarité de l'offre de droit commun (aides de Pôle emploi et de la CAF)
- ✓ Evaluer l'efficacité des dispositifs et des actions d'insertion professionnelle (BOP 104, PIC, HOPE)
- ✓ Suivi de la mise en œuvre de l'accord cadre partenarial DGEFP- Pôle emploi - OFII



PARTENARIATS



- ✓ Renforcer le partenariat avec la déléguée aux droits des femmes
- ✓ Poursuivre le partenariat avec la politique de la ville
- ✓ Elargir la composition et les missions des comités locaux de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CLEFOP) à la thématique logement

PARRAINAGE

- ✓ Mettre en place des actions de parrainage à destination des réfugiés (ex : FACE, un parrain/un emploi)



IV. Faciliter l'accès aux droits sociaux

A. L'état des lieux

L'accès effectifs aux droits est indispensable pour les bénéficiaires d'une protection internationale afin d'éviter toute rupture dans le parcours d'intégration. Cependant, si l'accès aux droits détient une place centrale dans la politique globale d'accompagnement des réfugiés, le public se retrouve encore fréquemment confronté à des problématiques de délais d'accès aux droits.

➤ L'accès aux soins et la prise en compte de la vulnérabilité

Ces dernières années ont été marquées par une hausse des profils considérés comme vulnérables parmi les demandeurs d'asile et les réfugiés. En 2020, le confinement durant la crise sanitaire a également mis en exergue la nécessité de renforcer la politique de santé mentale auprès des publics demandeurs d'asile et des réfugiés. Pour remédier à ces difficultés, le ministère de l'Intérieur a réalisé un plan d'actions pour la prise en charge des demandeurs d'asile et des bénéficiaires de la protection internationale les plus vulnérables. Ce dernier a été publié fin mai 2021.

Une grande majorité de personnes réfugiées, y compris les personnes prises en charge dans le cadre du programme de réinstallation, arrivent en France avec des problématiques de santé importantes, souvent liées à des parcours migratoires complexes. Ces personnes nécessitent, dès leur arrivée sur le territoire français, un suivi médical renforcé et bien souvent des logements adaptés (type PMR, logement avec ascenseur...).

La santé mentale constitue aujourd'hui un enjeu majeur pour le public réfugié. A ce titre, le CHU de Nantes pilote le projet de centre de ressources régional pour la prise en charge des psychotraumatismes en lien étroit avec l'ARS (cf page 21). Dans le département de la Mayenne, l'Association I CARE met également en œuvre un projet de centre de ressources et de prestations de soins de santé mentale auprès des personnes réfugiées et migrantes. L'objectif est ainsi de réduire leur vulnérabilité et contribuer à l'amélioration de l'état psychologique et des capacités de résilience des personnes présentant un état de stress post-traumatique (ESPT). L'association doit aussi renforcer les connaissances transculturelles des partenaires sociaux, médicaux et associatifs sur la prise en charge des personnes en situation de migration sur le département.

D'autres dispositifs gérés par l'ARS permettent la prise en charge du public réfugiés dans la région.

- Les permanences d'accès aux soins de santé (PASS) sont des cellules de prise en charge médico-sociale qui doivent faciliter l'accès des personnes démunies non seulement au système hospitalier mais aussi aux réseaux institutionnels ou associatifs de soins, d'accueil et d'accompagnement social.

Elles proposent des consultations ou orientent les personnes vers les professionnels de santé concernés. A ce jour, tous les départements sont couverts constituant ainsi un réseau de 17 PASS dans la région.

- Les maisons de santé pluridisciplinaires (MSP) accueillent également tous les publics y compris les plus vulnérables. Certaines sont spécialisées dans l'accueil des personnes en situation de précarité. Au total, ce sont 101 MSP qui sont implantées dans la région.

Enfin, un carnet parcours santé à destination des réfugiés est actuellement expérimenté sur le département de la Mayenne. Ce carnet a été créé à l'initiative des acteurs locaux du territoire et permet de recenser les lieux de passage de la personne sur un plan médical ainsi que les vaccinations réalisées.

➤ **L'accès à la scolarisation**

Selon les articles L. 111-2 et L. 131-1 du Code de l'éducation : « *Tout enfant a droit à une formation scolaire, qui complétant l'action de sa famille, concourt à son éducation* » et cette « *instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans* ».

Le centre académique pour la scolarisation des nouveaux arrivants et des enfants du voyage (CASNAV) apporte un conseil et une expertise pédagogique aux différents acteurs concernés par la scolarisation de ces élèves. Les élèves allophones nouvellement arrivés (EANA) sont scolarisés en classe ordinaire dans toute l'académie de Nantes et font l'objet d'un parcours personnalisé adapté à leur profil linguistique et scolaire intégrant si nécessaire des cours de français langue seconde (FLS) qui peuvent être dispensés, soit dans un dispositif spécifique (Unité Pédagogique des Elèves Allophones Arrivants ou Unité Pédagogique des Elèves Allophones Arrivants et Non Scolarisé Antérieurement), soit sous forme de modules FLS. Pour les jeunes de plus de 16 ans, qui, au vu de leur parcours scolaire antérieur, ne peuvent pas être scolarisés immédiatement en lycée, des dispositifs spécifiques existent également (Pôle Insertion Allophone – Mission de Lutte contre le Décrochage Scolaire ou Mesure d'Accompagnement Scolaire Temporaire). Les coordonnées des acteurs de proximité en charge de ces questions sont disponibles en annexe 11 de ce document.

➤ **L'accès au sport**

L'activité physique constitue un moyen d'intégration et de lien social pour les étrangers primo-arrivants y compris les réfugiés. A titre d'exemple, le dispositif Osez Bouger coordonné par le Comité Départemental Olympique et Sportif de la Sarthe permet à ce public d'accéder gratuitement à des créneaux d'activités physiques et sportives spécifiques encadrés par des professionnels au sein d'associations sportives locales. En 2020, le Comité régional Sport pour Tous a également bénéficié d'une subvention pour déployer son projet d'inclusion sociale par l'activité physique en faveur des publics primo-arrivants et réfugiés.

B. Les problématiques d'accès aux droits

Afin d'assurer au public réfugié l'accès aux droits, un travail d'information doit être mené aussi bien auprès des acteurs que du public. C'est dans cette optique qu'a été créée la plateforme réfugié.info qui sera prochainement développée sous forme d'application pour smartphone. Parallèlement, la politique de la lutte contre la fracture numérique a été lancée au niveau national avec pour objectif principal l'accompagnement des primo-arrivants et des accompagnants aux outils numériques et l'accès à ces derniers.

Par ailleurs une expérimentation nationale, réunissant plusieurs acteurs tels que l'OFII, la banque de France et des associations, est conduite sur quatre territoires sur l'accès à un compte bancaire par les réfugiés. Une réflexion est actuellement menée sur les pistes et outils permettant l'accès effectif à ce compte bancaire.

➤ Accès aux soins

L'accès aux soins reste complexe pour le public réfugié, notamment pour les réinstallés, qui peuvent rencontrer des difficultés d'ouverture des droits en matière de santé, dans l'attente de l'obtention du titre de séjour. A cela s'ajoute la problématique des « déserts » médicaux sur certains territoires qui exacerbent les difficultés d'accès aux soins pour le public réfugié.

Certaines PASS comme à Nantes ou Saint-Nazaire sont fortement mobilisées et d'autres au contraire sont peu occupées. Pour les personnes les plus éloignées de l'offre de soins, un projet de PASS mobile est en cours de déploiement afin de les orienter vers l'hôpital si nécessaire.

Par ailleurs, la non maîtrise de la langue française constitue aussi un frein à l'accès aux soins. Il est ainsi nécessaire de renforcer les actions d'interprétariat. A ce titre, l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire (ARS) a lancé une expérimentation visant à déployer des actions d'interprétariat téléphonique et/ou physique dans chaque département de la région. L'expérimentation cible tout type de public, y compris les réfugiés, et s'inscrit en complémentarité avec les actions menées par d'autres associations sur le territoire telles l'ASAMLA (en Loire-Atlantique) et l'APTIRA (en Maine-et-Loire) qui proposent de l'interprétariat physique.

➤ Les problématiques liées à la scolarisation

Les mineurs de plus de 16 ans arrivant sur le territoire Français n'ont aucune obligation de scolarisation. Sans apprentissage de la langue française, l'intégration de ce public peut s'avérer difficile. Ils peuvent néanmoins se présenter au centre d'information et d'orientation s'ils désirent suivre des cours.

➤ Accès à la culture et au sport

La loi du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale fait explicitement référence à la culture, en précisant que *« l'ensemble des actions concourent à l'accueil, à la promotion sociale, culturelle et professionnelle des personnes immigrées ou issues de*

l'immigration". Les activités culturelles et sportives constituent ainsi un élément vecteur de mixité sociale et plus largement de sensibilisation du grand public aux problématiques des réfugiés.

C. Les préconisations pour faciliter l'accès aux droits

OBJECTIF N° 4 : FACILITER L'ACCES AUX DROITS

CIR ET DROITS SOCIAUX

- ✓ Permettre aux opérateurs de signaler à l'OFII, à titre exceptionnel, les dossiers dont le délai de signature du CIR est préjudiciable au parcours d'intégration du réfugié
- ✓ S'assurer de l'ouverture des droits sociaux dès l'obtention du titre de séjour



SPORT

- ✓ Favoriser l'inclusion sociale des réfugiés par le sport

SCOLARISATION

- ✓ Renforcer la coordination entre l'éducation nationale et la DREETS en instaurant des réunions d'information régulières



SANTÉ

- ✓ Proposer aux autres départements le carnet parcours de santé déployé en Mayenne
- ✓ Articuler davantage les acteurs des dispositifs asile/intégration avec les référents précarités en ARS
- ✓ Poursuivre le déploiement des actions d'interprétariat

V. Faciliter l'insertion par l'hébergement et l'accès au logement des réfugiés

L'instruction du 18 février 2021 relative à l'accélération de l'accès au logement des bénéficiaires de la protection internationale fixe les orientations pour l'année 2021 avec un enjeu de fluidité accru par la saturation du dispositif national d'accueil (DN@) et du parc d'hébergement généraliste, aggravée par la crise sanitaire. Ces orientations nationales sont déclinées au niveau local ; l'accès au logement des réfugiés constituant l'une des priorités de la politique d'intégration ligérienne.

A. Le fonctionnement

➤ L'hébergement des réfugiés

Les centres provisoires d'hébergement (CPH) font partie du dispositif national d'accueil en tant que structure d'hébergement de personnes ayant obtenu une protection internationale et articulée avec le parc d'hébergement pour demandeurs d'asile. Les CPH sont mentionnés à l'article M.349-1 du code de l'action sociale et des familles, selon lequel, en substance, les bénéficiaires d'une protection internationale peuvent bénéficier de cet hébergement. La durée de prise en charge maximum sur le dispositif est fixée à neuf mois mais peut être prolongée par période de trois mois si la situation le justifie.

Le réseau des CPH a pour mission de proposer un accompagnement global vers l'autonomie des personnes bénéficiaires d'une protection internationale par des actions sur le plan sanitaire et social, en vue de faciliter leur insertion dans le tissu social et leur sortie du centre vers le logement. Cette démarche repose sur l'autonomie avec comme objectif de donner aux résidents les outils appropriés pour comprendre le fonctionnement de la société française et la place qu'ils occupent en son sein.

La région Pays de la Loire compte à ce jour 528 places réparties dans 6 CPH.

Départements	Opérateurs	Nombre de places ouvertes au 1 ^{er} janvier 2020
Loire-Atlantique	CCAS-CNHR de la ville de Nantes	124
Maine et Loire	Association France Terre d'Asile	87
	Abri de la Providence	52
Mayenne	Association France Terre d'Asile	75
Sarthe	Association Montjoie	70
Vendée	Association Areams	120
Pays de la Loire	TOTAL des places	528

Parallèlement, la plupart des départements ont mis en place des logements transitoires avec accompagnement social afin d'améliorer la fluidité et répondre aux besoins d'accompagnement social en l'absence de places suffisantes en CPH. Ces dispositifs, financés sur le programme 177 ou 104 et dont la durée de prise en charge varie généralement de 3 à 10 mois, facilitent ensuite l'accès au logement de droit commun.

Par ailleurs, un dispositif expérimental a été créé en 2019 pour héberger et accompagner 30 réfugiés protégés en raison de leur orientation sexuelle. Ce dispositif est porté par l'association Le Refuge et fonctionne sur le modèle d'un CPH avec une orientation nationale réalisée par l'OFII et une prise en charge de 9 mois renouvelable 3 mois. Les 30 places sont ouvertes depuis le 1^{er} octobre 2019 dans le département du Maine et Loire. L'association offre un hébergement et assure un accompagnement adapté aux problématiques spécifiques des personnes réfugiées LGBTI.

➤ **Le relogement des réfugiés**

L'objectif national de mobilisation de logements pour les bénéficiaires de protection internationale est de 14 936 logements en 2021. Dans ce cadre, les bailleurs publics mais aussi privés sont mobilisés. Cet objectif national se décline sous trois aspects :

- 13 000 logements au profit des bénéficiaires d'une protection internationale à mobiliser localement ;
- 1 000 relogements au profit des bénéficiaires d'une protection internationale en mobilité nationale et mis à la disposition de la plateforme nationale de logement des réfugiés ;
- 936 logements pour les réfugiés réinstallés.

Focus sur le programme européen de réinstallation

La réinstallation s'adresse à des personnes qui ont déjà le statut de réfugié et se trouvent dans un premier pays d'accueil dans des camps humanitaires sous la protection du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) selon des critères de vulnérabilités. A leur arrivée en France, les réfugiés réinstallés ne se soumettent pas à une nouvelle procédure d'asile, une protection leur est directement accordée.

La France s'est engagée à accueillir 10 000 réfugiés réinstallés en 2018 – 2019 en provenance du Liban, de la Jordanie, de la Turquie du Niger et du Tchad. A cet effet, dans le cadre de l'objectif de relogement des réfugiés, 2500 logements devaient être mobilisés spécifiquement à destination des réfugiés réinstallés dont 176 logements pour la région Pays de la Loire (instruction du 4 juin 2018 et du 4 mars 2019).

La France a renouvelé son engagement devant le HCR d'accueillir 10 000 réfugiés en 2020-2021. Pour la Région Pays de la Loire, il était fixé pour l'année 2020 une cible de 418 personnes à accueillir, représentant 97 logements à mobiliser. Compte-tenu de la crise sanitaire, l'objectif 2020 a été diminué de moitié soit 213 personnes.

Au 31 décembre 2020, seules 94 personnes ont été orientées et accueillies dans la région. 18 logements ont été captés.

Pour l'année 2021, l'objectif régional est fixé à 332 personnes à accueillir, représentant 82 logements à mobiliser (à titre indicatif).

B. Les difficultés d'accès au logement

Le nombre de réfugiés encore hébergés dans la région reste important. L'accès au logement de droit commun se révèle difficile pour les publics arrivés récemment sur le territoire français malgré les efforts réalisés par les services de l'État pour faciliter cet accès via la mobilisation du contingent préfectoral ou la création de logements adaptés (avec accompagnement social). En effet, certains départements ne disposent pas suffisamment de petits logements pour accueillir des personnes isolées, de très grands logements pour les familles nombreuses et de logements accessibles aux personnes à mobilité réduite.

En outre, les demandes de logements sociaux sont principalement déposées dans des zones urbaines qualifiées de tendues où les taux de vacance et de rotation dans le parc social restent faibles, ce qui complexifie l'accès au logement. L'offre de logement est moins tendue dans les zones éloignées des centres villes mais les réfugiés sont souvent réticents pour s'y installer en raison notamment des problématiques de mobilité. Par ailleurs, les départements littoraux font face à une forte tension saisonnière sur les logements du parc privé en matière d'intermédiation locative.

Enfin, les départements rencontrent aussi des difficultés avec les bailleurs qui demandent la solidarité du bail et acceptent difficilement les glissements de baux pour la sortie de sous colocation.

C. Les préconisations pour développer l'offre de logement au profit des réfugiés

OBJECTIF N° 5 : DEVELOPPER L'OFFRE DE LOGEMENT AU PROFIT DES REFUGIES

MOBILISATION DU PARC PUBLIC ET DU PARC PRIVE

- ✓ Mobiliser davantage les résidences sociales et le parc communal
- ✓ Remobiliser le parc privé à des fins sociales (par exemple avec l'intermédiation locative)



EXPERIMENTATION LOGEMENT



- ✓ Développer des formes innovantes telles que l'habitat intercalaire : mobilisation des locaux vacants et mise en place d'un parc "mobile"
- ✓ Déployer les expérimentations de colocations et sous-colocations menées dans le parc social
- ✓ Développer les mesures d'accompagnement vers et dans le logement pour les réfugiés notamment les jeunes sans ressources

COMMUNICATION

- ✓ Réunir une fois par an l'Etat et les collectivités territoriales au niveau départemental pour sensibiliser aux problématiques de logement des réfugiés
- ✓ Rappeler les règles d'accès au logement des bailleurs sociaux



MOBILITE



- ✓ Accompagner les ménages dans un projet de mobilité géographique
- ✓ Expertiser la possibilité de cartographier la localisation des logements

PARTIE 3 – GOUVERNANCE

1 - Procédure d'élaboration SRADAR 2021-2023

Construction de l'équipe projet

- **Composition** : PREFECTURE- DMI 44-DREETS –OFII
- **Fréquence**: 1x / mois
- Les propositions de l'équipe projet ont permis de définir la procédure d'élaboration, de validation, de mise en œuvre et de suivi du SRADAR

Lancement de groupes de travail

- **3 groupes de travail**: Gouvernance, Fluidité, Intégration
- **composition**: équipe projet, DDETS, préfectures des 5 départements élargi à l'ARS, Rectorat, Pôle emploi, ex-DIRECCTE, DREAL pour l'intégration
- Les propositions issues de ces 3 groupes de travail ont permis de définir les actions et indicateurs du SRADAR

Instance de concertation régionale

La réunion de concertation présidée par le préfet de région, le 29 juin 2021- aura pour objet de recueillir les avis des 4 collèges sur le schéma régional :

- 1- Représentants des collectivités territoriales
 - 2- Représentants des services départementaux de l'éducation nationale
 - 3- Gestionnaires de lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile
 - 4- Associations de défense des droits des demandeurs d'asile
- + Services de l'ETAT (préfectures, DDETS, DREETS, OFII, ARS, DREAL)

Validation

- Validation par les préfets de départements
- Arrêté par le préfet de Région

Publication du schéma

- 3^{ème} trimestre 2021

2- Mise en œuvre d'une gouvernance régionale et départementale asile et intégration

Le suivi des actions du SRADAR sera effectué par différentes instances régionales et départementales jusqu'à la fin de son application (fin de l'année 2023). Ces dernières s'appuieront sur deux tableaux de suivi pour évaluer la pertinence des indicateurs, la réalisation des actions et l'atteinte des objectifs. Le cas échéant, des indicateurs et/ou actions correctives pourront être proposées et validés au cours des instances de suivi.

LES INSTANCES REGIONALES

Nom de l'instance	Composition	Objectifs	Fréquence
Comité asile et intégration	Présidence : coordonnateur régional asile et intégration Participants : SG des autres départements, SGAR, équipe projet SRADAR (DREETS- OFII- DMI44)	- Echanger autour des problématiques rencontrées - Echanger sur l'actualité - Préparer les réunions nationales et régionales	1x/ mois
CAR	Présidence : Préfet de région Participants : Préfets des 5 départements, SGAR, ARS, DREETS, Rectorat.	Point d'étape sur le suivi du SRADAR	1x/an
Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH)	Présidence : Préfet de Région et co-animé par la DREAL et la DREETS	- Présenter l'actualité de l'asile et de l'intégration - Point d'étape sur le suivi du SRADAR	1x/an
Comité de concertation régionale	Présidence : coordonnateur régional asile et intégration 4 collèges présidés par le préfet de Région (collectivités territoriales, services départementaux de l'éducation, gestionnaires de lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile, associations de défense des droits de demandeurs d'asile) Services de l'Etat (DDETS, DREETS, OFII, ARS, DREAL, pôle emploi, rectorat)	Suivre les indicateurs du schéma et l'avancée des actions	1x/ an
Commission régionale référents techniques DREETS/ DDETS (CRCS)	Animation : DREETS Participants : DDETS + invitation selon les thématiques préfectures /OFII	- Animation de groupe de travail sur les thématiques « fluidité » et « intégration » - Echanger autour des problématiques rencontrées, sur l'actualité et les instructions diffusées	3x/an
Comité technique préfecture	Préfectures des 5 départements	Echange de bonnes pratiques	A définir
Conférence régionale SIAO	SIAO, OFII, DREETS, DDETS	- Travailler sur le lien OFII/ SIAO - Echanger sur les problématiques recensées	3x/an

LES INSTANCES DEPARTEMENTALES

Nom de l'instance	Composition	Objectifs	Fréquence
Comité asile/intégration Départemental	Opérateurs /Associations, DDETS, Pole emploi, Rectorat, OFII, SIAO, collectivités territoriales, bénévoles, etc.	• S'assurer de la bonne mise en œuvre des actions SRADAR dans chaque département • identifier les axes d'amélioration • Repérer les difficultés de terrain • Valoriser les bonnes pratiques • Mise à jour de la feuille de route intégration avec les partenaires	1 à 2 x/an
Autres instances	A définir au cas par cas en fonction des besoins	• Ex : COPIL interne, Plateforme Talent migrant interdépartementale, commission fluidité ou d'évaluation des parcours, commission départementale de la veille sociale...	

3 – La communication

La communication constitue l'un des enjeux majeurs de la politique d'asile et d'intégration. Les modalités pour sensibiliser davantage les acteurs institutionnels, les collectivités territoriales et la société civile pourraient être les suivantes :

- La réalisation de communiqués de presse sur l'ouverture de places ou d'actions nouvelles ;
- L'organisation de réunions d'information auprès des élus dans chaque département ;
- L'organisation de réunions d'échanges avec les bailleurs ;
- La complétude par les opérateurs du site « réfugiés.info » mis en place par la DGEF ;
- Au-delà de ce temps, d'autres actions de communication pourront être proposées tout au long du schéma : tweets, valorisation d'actions dans le cadre de la journée mondiale des réfugiés...

Glossaire

ADA : Allocation pour demandeur d'asile
ARS : Agence régionale de santé
BOP : Budget opérationnel de programme
BPI : Bénéficiaire d'une protection internationale
CADA : Centre d'accueil de demandeurs d'asile
CAES : Centre d'accueil et d'examen de situation administrative
CAF : Caisse d'allocations familiales
CAO : Centre d'accueil et d'orientation
CARV : Centre d'aide au retour volontaire (synonyme de DPAR : dispositif de préparation au retour)
CASF : Code de l'action sociale et des familles
CASNAV : Centre académique pour la scolarisation des élèves allophones nouvellement arrivés et des élèves issus de familles itinérantes et de voyageurs
CCAS : Centre communal d'action sociale
CESEDA : Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
CHRS : Centre d'hébergement et de réinsertion sociale
CIR : Contrat d'intégration républicaine
CMU : Couverture maladie universelle
CNDA : Cour nationale du droit d'asile
CPH : Centre provisoire d'hébergement
CTAI (R) : Contrat territorial d'accueil et d'intégration (des réfugiés)
DDCS : Direction départementale de la cohésion sociale
DDETS : Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
DGEF : Direction générale des étrangers en France
DIRECCTE : Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
DNA/DN@ : Dispositif national d'accueil
DPAR : Dispositif de préparation au retour
DREAL : Direction générale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
DREETS : Direction régionale de l'emploi, de l'économie, du travail et des solidarités
DRJSCS : Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
EANA : Elève allophone nouvellement arrivé
GIP- HIS : Groupement d'Intérêt Public Habitat et Interventions Sociales
GUDA : Guichet unique de demande d'asile
HOPE : Hébergement, orientation, parcours vers l'emploi
HUDA : Hébergement d'urgence des demandeurs d'asile
MLDS : Mission de lutte contre le décrochage scolaire
OFII : Office français de l'immigration et de l'intégration
OFPRA : Office français de protection des réfugiés et des apatrides
PASS : Permanences d'accès aux soins de santé
PRAHDA : Programme d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile

PRD : Pôle régional Dublin

PTAI : Projet territorial d'accueil et d'intégration

SGAR : Secrétariat général pour les affaires régionales

SIAO : Services intégrés de l'accueil et de l'orientation

SPADA : Structure de premier accueil des demandeurs d'asile

SRADAR : Schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés

UPE2A: Unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants

ANNEXES

Annexe 1 : Catégorie de publics

Apatride

Selon la Convention de New York du 28 septembre 1954, ce terme s'applique à "toute personne qu'aucun Etat ne considère comme son ressortissant par application de sa législation". L'Ofpra est chargé de reconnaître le statut aux apatrides qui en font la demande en France et de leur assurer une protection juridique et administrative.

Débouté

Est débouté de l'asile toute personne dont la demande d'asile a été rejetée définitivement par l'Ofpra et par la CNDA et ayant épuisé tous les recours possibles.

Demandeur d'asile

Personne dont la demande d'asile est en cours d'examen. Le terme de demandeur de protection internationale est de plus en plus fréquemment utilisé.

Déplacés

D'après la définition de l'Organisation des Nations unies, les déplacés sont "les personnes ou groupes qui ont été forcés de fuir leur foyer ou leur lieu de résidence habituel (...) par suite d'un conflit armé, de troubles internes, de violations systématiques des droits de l'homme ou de catastrophes naturelles ou causées par l'homme et qui n'ont pas traversé de frontières".

Désistement

Si un demandeur d'asile souhaite interrompre la procédure de demande d'asile, il peut se désister de sa demande en adressant un courrier à l'Ofpra.

Dublin (Règlement)

En vertu de ce texte, une demande d'asile ne peut être examinée que par un seul pays européen (ce texte s'applique dans l'ensemble des pays de l'Union européenne, la Norvège, la Suisse et le Liechtenstein). Pour déterminer quel est le pays responsable de la demande d'asile, plusieurs critères sont pris en considération :

si le demandeur le souhaite, l'Etat responsable sera celui où réside en tant que réfugié ou demandeur d'asile un membre de sa famille (principe de l'unité de famille)

l'Etat qui a délivré au demandeur d'asile un permis de séjour ou un visa, toujours en cours de validité

l'Etat dont le demandeur d'asile a franchi illégalement les frontières (la responsabilité de cet Etat prend fin 12 mois après le franchissement irrégulier de sa frontière).

Si aucun Etat ne peut être désigné comme responsable d'une demande d'asile sur la base de ces critères, c'est le premier pays où le demandeur a présenté une demande qui doit l'examiner.

Le règlement dit "Dublin III" s'applique en France depuis le 1er janvier 2014.

Mineurs accompagnés

Le terme de "mineur accompagné" regroupe plusieurs situations :

Mineur accompagnant : enfant présent sur le territoire français à la date d'enregistrement en préfecture de la demande d'asile du parent ;

Mineur rejoignant : enfant entré sur le territoire français postérieurement à la date d'enregistrement de la demande d'asile du parent ;

Mineur né en France : postérieurement à la date d'enregistrement de la demande d'asile du parent.

Mineurs non accompagnés

Il s'agit des demandeurs d'asile âgés de moins de 18 ans qui ne sont accompagnés ni de leur père, ni de leur mère et qui ne relèvent par ailleurs de la responsabilité d'aucun adulte mandaté pour les représenter. Un mineur ne peut directement entamer une démarche administrative et doit par conséquent nécessairement se voir désigner un représentant légal. Aussi depuis la loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale, le procureur de la République compétent doit désigner un administrateur ad hoc à un mineur sans représentant légal qui forme une demande d'asile sur le territoire français.

Primo-arrivant

Un **primo-arrivant** est défini par l'OFII comme une personne étrangère disposant d'un titre de séjour régulier, présente sur le territoire depuis moins de 5 ans et ayant vocation à s'y installer durablement. Le Contrat d'Intégration Républicaine (CIR) est signé par tous les étrangers primo-arrivants lors de leur accueil sur les plateformes de l'OFII. L'accueil est constitué d'un entretien personnalisé avec un auditeur qui fait le point sur la situation personnelle, familiale, sociale et professionnelle du primo-arrivant et l'oriente vers les premiers services de proximité (publics et associatifs).

Deux statuts de bénéficiaires d'une protection internationale :

Un **réfugié** selon l'article premier de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, est la qualité qui s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité, et qui ne peut, ou du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

La protection subsidiaire est accordée la personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mais qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes : la peine de mort, la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants, ou, s'agissant d'un civil, à une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international.

Réinstallation

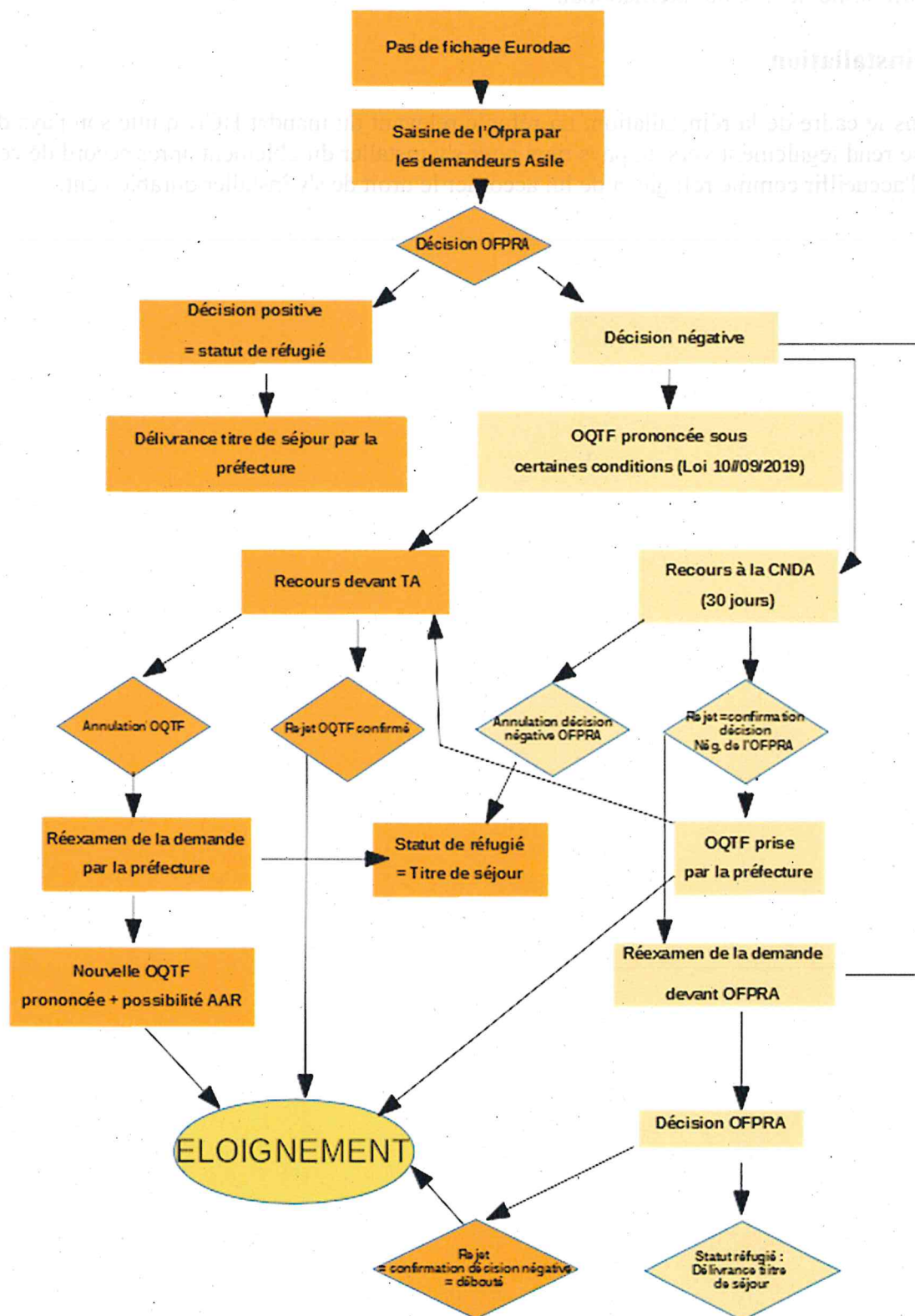
Dans le cadre de la réinstallation, un réfugié relevant du mandat HCR quitte son pays d'asile et se rend légalement vers un pays tiers pour s'y installer durablement après accord de ce pays de l'accueillir comme réfugié et de lui accorder le droit de s'y installer durablement.



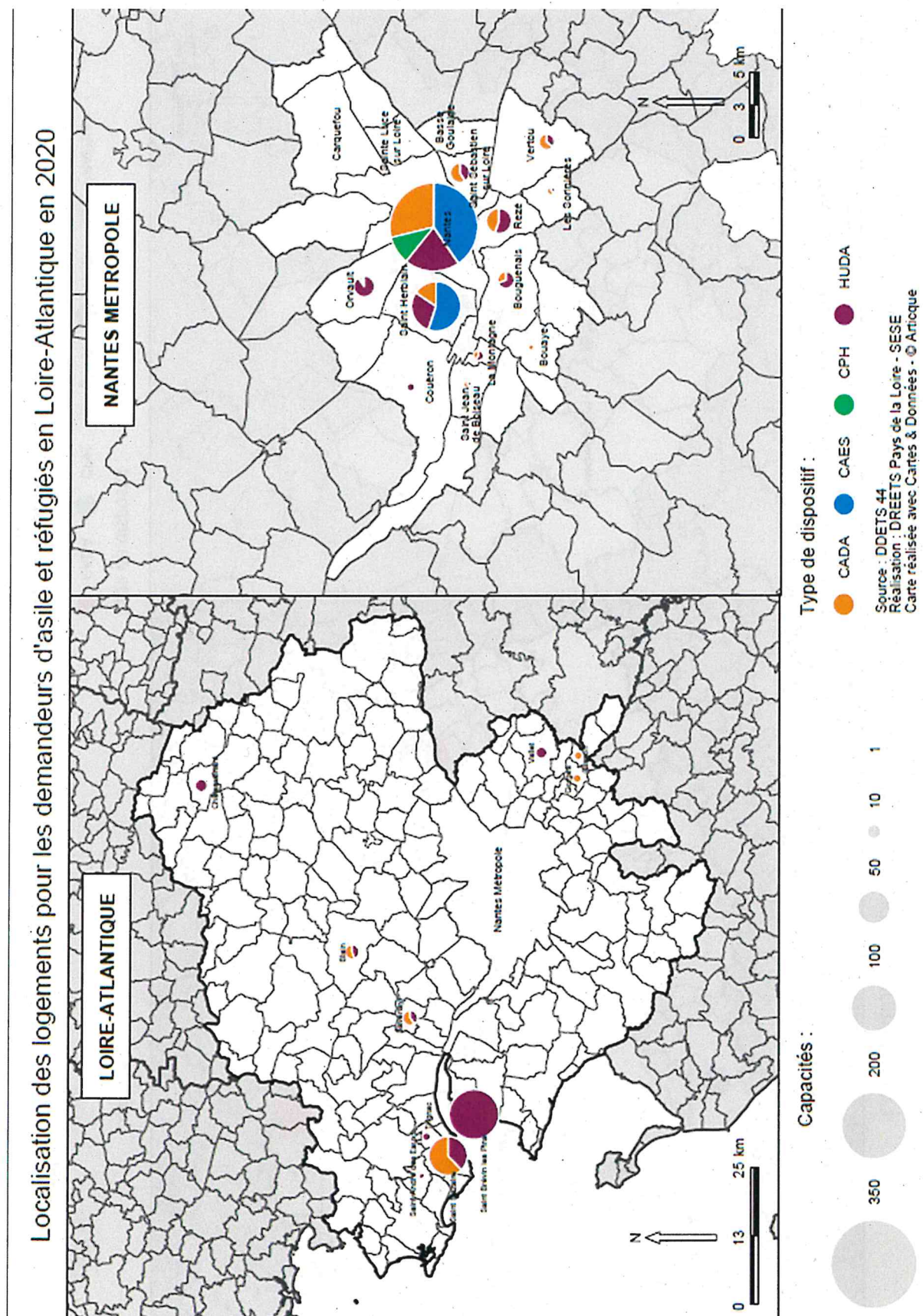
**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

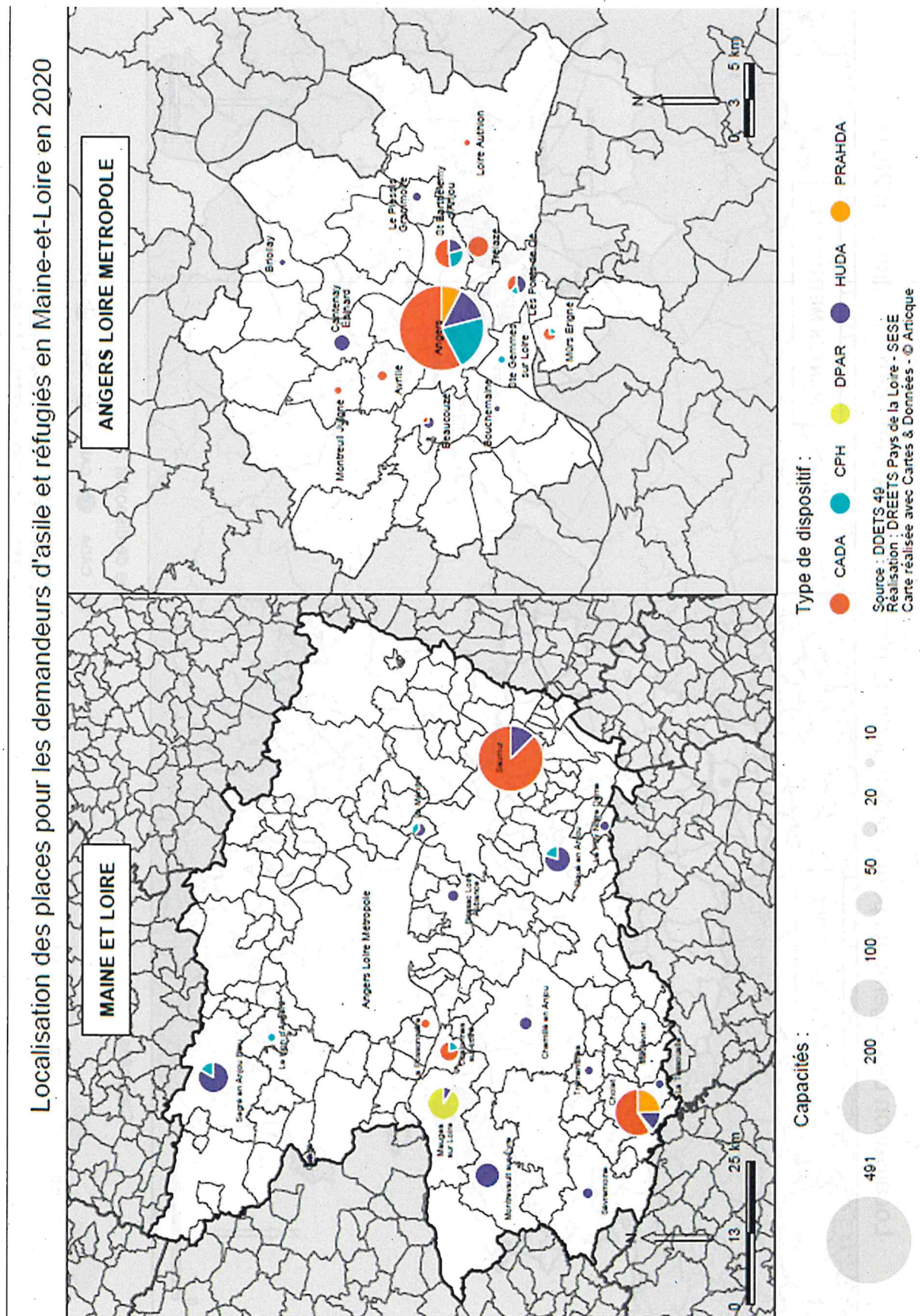
Processus « Demande d'Asile »



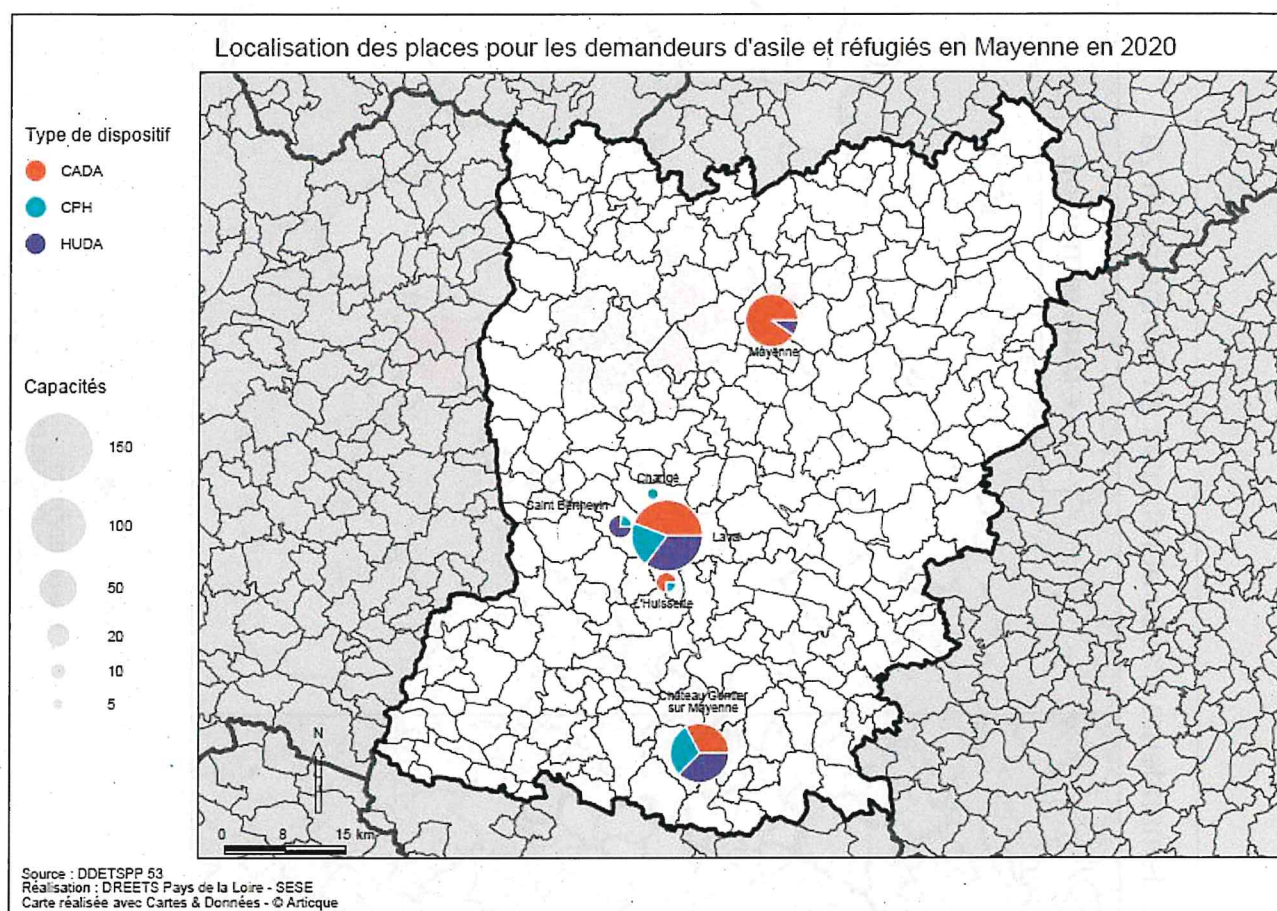
Annexe 3 : Cartographie des places en Loire-Atlantique

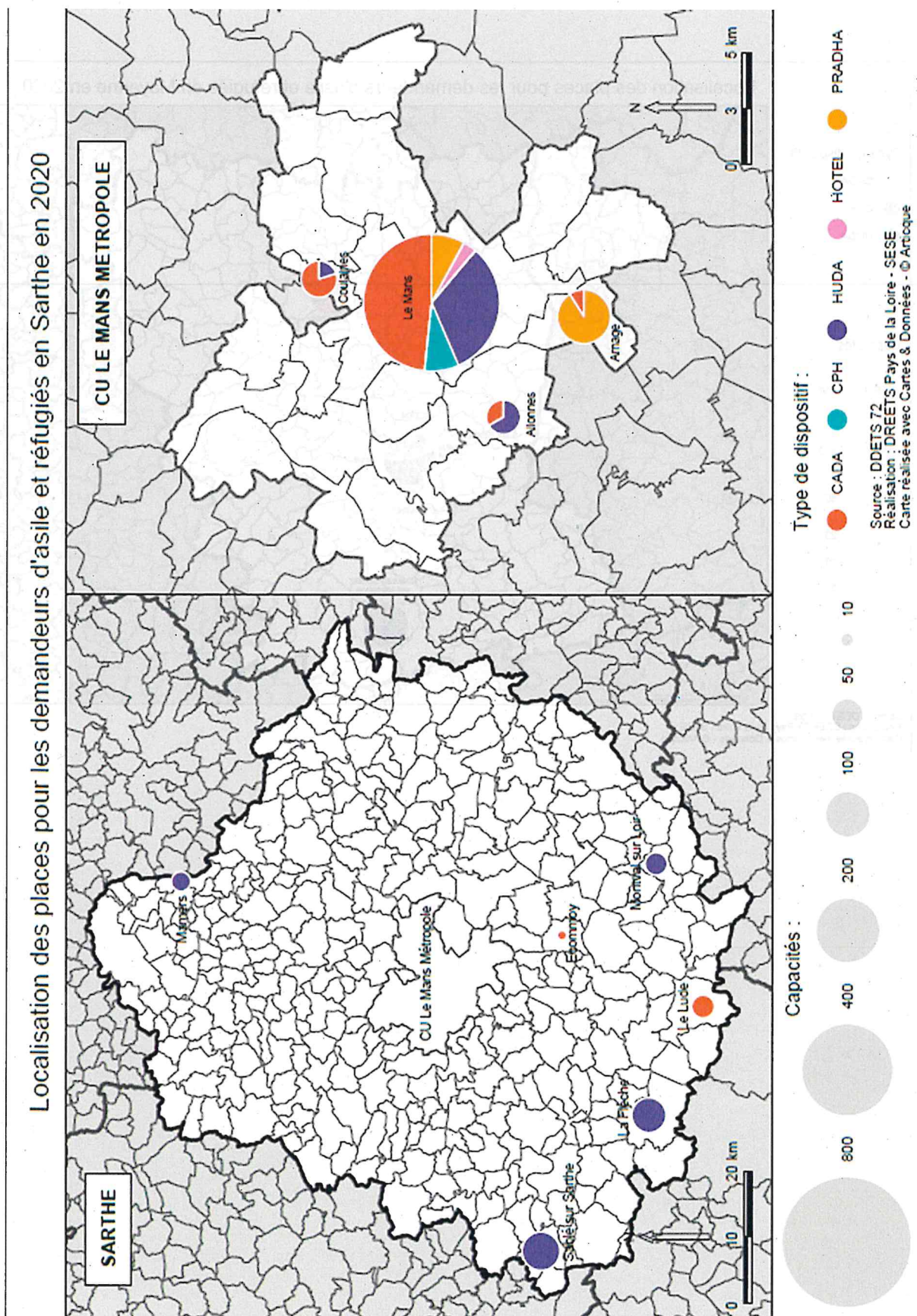


Annexe 4 : Cartographie des places en Maine-et-Loire

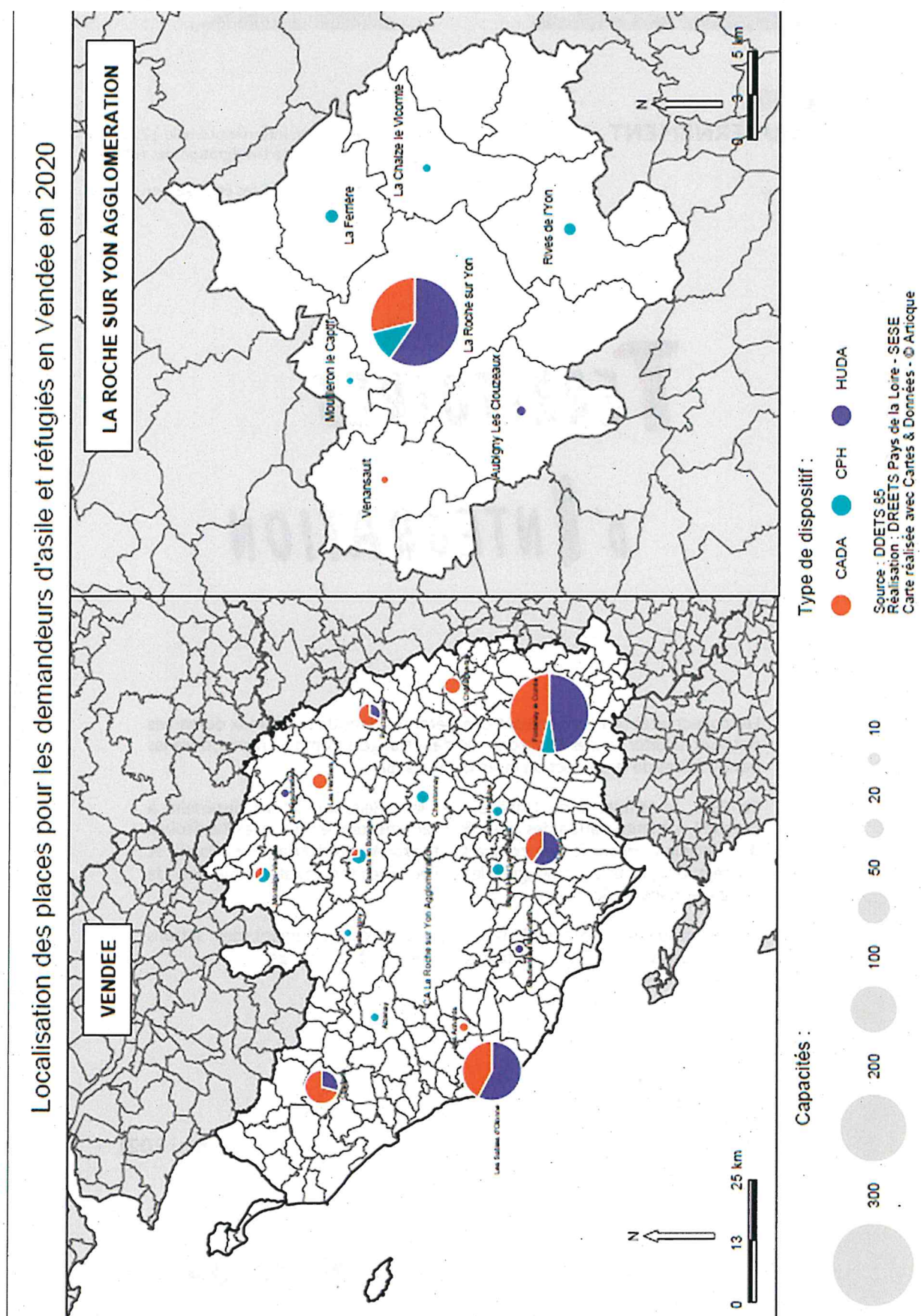


Annexe 5 : Cartographie des places en Mayenne





Annexe 7 : Cartographie des places en Vendée





GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation interministérielle à l'accueil
et à l'intégration des réfugiés

Direction générale des étrangers en France

TERRITOIRES D'INTÉGRATION

Les collectivités territoriales sont compétentes dans de nombreux domaines pouvant faciliter l'accès à l'autonomie des étrangers primo-arrivants, dont les bénéficiaires de la protection internationale (BPI).

En 2021, le Ministère de l'intérieur et la Délégation interministérielle à l'accueil et à l'intégration des réfugiés (Diair) mettent en place les **Territoires d'Intégration**, déclinés en **contrats et projets territoriaux** d'accueil et d'intégration, pour accompagner les collectivités territoriales désireuses de s'engager dans ce domaine.

9 millions d'euros sont mobilisés pour financer localement des actions contribuant à la réussite de l'intégration de ce public étranger.

**LE PARCOURS
D'INTÉGRATION
RÉPUBLICAINE**



20 mai 2021

Les CTAI : mettre en œuvre une stratégie d'ensemble d'accueil et d'intégration

Qu'est-ce qu'un CTAI ?

- Les **contrats territoriaux d'accueil et d'intégration** visent les **grandes agglomérations** désireuses de déployer une stratégie d'ensemble, déclinée dans des actions concrètes, en faveur de l'intégration des étrangers primo-arrivants, dont les BPI.
- Les BPI constituent le public cible prioritaire, pouvant être élargi aux autres étrangers primo-arrivants.
- Les CTAI sont négociés et signés par les **préfets** avec les métropoles, les communautés urbaines ainsi qu'avec les départements et les régions volontaires.
- Ces actions, complémentaires au contrat d'intégration républicaine, s'inscrivent dans les **priorités de la stratégie nationale d'accueil et d'intégration des réfugiés** et répondent à des besoins identifiés par un diagnostic territorial, notamment en matière d'accès aux soins, aux droits, au logement, à la formation linguistique, à l'emploi et aux offres sportives et culturelles.
- Les CTAI comportent obligatoirement des actions en faveur de l'**accès au logement**, en complémentarité avec d'autres démarches de contractualisation, comme celles du « Logement d'abord ».
- Les CTAI sont financés par l'Etat avec une enveloppe « socle » de 150 000 à 300 000 euros consacrés aux actions en faveur des BPI, pouvant être abondée par des crédits complémentaires à proportion de l'ouverture des actions aux autres étrangers primo-arrivants.

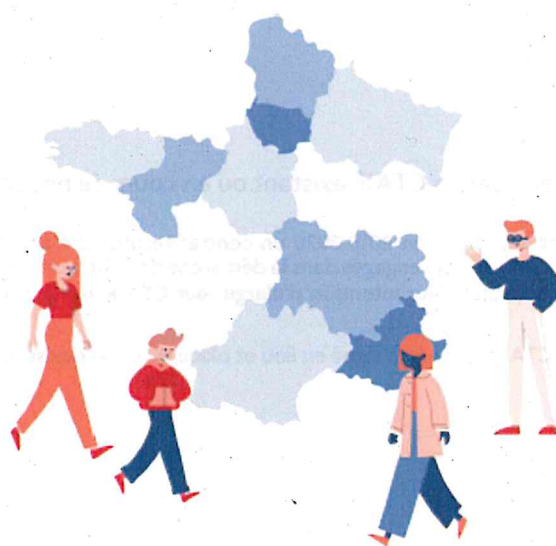
Comment faire évoluer un CTAIR existant ou en cours de négociation en 2021 ?

Les territoires ayant déjà signé en 2019-2020 un contrat territorial d'accueil et d'intégration pour les réfugiés (CTAIR) ou déjà engagés dans la démarche de contractualisation peuvent faire connaître auprès des préfets leur intention d'**élargir leur CTAIR aux autres étrangers primo-arrivants**.

Le cas échéant, un CTAI pourra être signé en lieu et place du CTAIR existant.

Comment signer un CTAI en 2022 ?

- 1 Les grandes agglomérations intéressées par la signature d'un CTAI sont invitées à se rapprocher des préfets et de la Diair.
- 2 Une lettre d'engagement de la collectivité adressée au préfet de département et la Diair d'ici la fin de l'année 2021 formalisera la volonté de signer un contrat en 2022.
- 3 Le contrat est défini conjointement au niveau local, à partir d'un diagnostic territorial partagé et formalisé permettant d'identifier le public-cible et les besoins. La Diair pourra être saisie à tout moment pour accompagner cette phase d'élaboration du contrat.
- 4 La collectivité pourra nommer ou recruter un coordinateur dédié.
- 5 L'élu volontaire signera le contrat ainsi conclu conjointement avec le préfet et, à titre facultatif, avec le délégué interministériel chargé de l'accueil et de l'intégration des réfugiés.
- 6 Les actions retenues, éventuellement par le biais d'un appel à projets, seront présentées à la Diair qui s'assurera du respect des priorités et du public identifiés.
- 7 Des comités de pilotage seront organisés par la Diair, en lien avec le Ministère de l'intérieur. Les actions les plus importantes pourront notamment faire l'objet d'une évaluation qualitative plus approfondie.



Les PTAI : financer des projets d'accueil et d'intégration

Qu'est-ce qu'un PTAI ?

- Les **projets territoriaux d'accueil et d'intégration** sont à destination de toute collectivité désireuse de s'engager plus ponctuellement dans des actions en faveur de l'intégration des étrangers primo-arrivants, dont les BPI.
- Les étrangers primo-arrivants dans leur ensemble constituent le public cible prioritaire. Des projets visant exclusivement les BPI sont possibles, à condition d'être justifiés expressément et de comporter une perspective d'élargissement de l'action aux autres primo-arrivants.
- Les PTAI, complémentaires du contrat d'intégration républicaine, peuvent mobiliser un financement de l'État d'ampleur variable, sans minimum, et s'inscrire dans un ou plusieurs champs de l'intégration (formation professionnelle, coordination linguistique...). Un diagnostic territorial préalable n'est pas requis, même s'il est conseillé.
- De **nombreux types de projets** sont possibles, par exemple dans les domaines de la formation professionnelle, de l'accès à l'emploi, des projets à visée sociale, de la mobilité, de la garde d'enfants, de coordinations linguistiques, etc.
- Un engagement pouvant se traduire de différentes manières est attendu de la collectivité (cofinancement, prêt d'une salle, mise à disposition d'un personnel, relais dans la communication, appui en matière de sourcing, soutien à l'association porteuse de l'action...).

Comment financer un PTAI ?

1. Les **demandes de financement** sont instruites à l'échelon local par les services de l'État compétents.
2. Une fois le projet instruit au niveau local puis validé par le préfet, il est transmis au Ministère de l'Intérieur pour validation et délégation des crédits.



Annexe 9 : Présentation du dispositif « Ouvrir l'école aux parents pour la réussite des enfants » (OEPRE)
--

Le dispositif OEPRE s'adresse aux parents d'élèves allophones et se traduit par l'organisation d'ateliers au sein des établissements scolaires. Il comprend 3 objectifs :

- l'acquisition de la maîtrise de la langue française ;
- la présentation des principes de la République et de ses valeurs pour favoriser une meilleure intégration dans la société française ;
- une meilleure connaissance de l'institution scolaire, des droits et devoirs des élèves et de leurs parents, ainsi que des modalités d'exercice de la parentalité pour donner aux parents les moyens d'aider leurs enfants au cours de leur scolarité.

La DREETS assure, en copilotage avec le rectorat, le suivi et le financement au niveau déconcentré du dispositif.

Sur l'année scolaire 2020-2021, 34 établissements scolaires de la région, répartis au sein des 5 départements, participent au programme.

38 établissements ont été retenus pour le déploiement du programme sur la rentrée scolaire 2021/2022.

Annexe 10: Présentation du dispositif « Hébergement Orientation Parcours vers l'Emploi » (HOPE)
--

Le programme Hope est un dispositif innovant d'intégration des personnes réfugiées par la formation aux emplois non pourvus dans des secteurs clés dont le bâtiment, les services et l'industrie.

Pour être éligible au programme, les personnes doivent être bénéficiaires de la protection internationale et disposer a minima du niveau linguistique A1.

Grâce à un parcours d'environ 8 mois composé de cours de français intensif et d'apprentissage d'un métier directement en entreprise, les réfugiés ont vocation à décrocher des contrats en entreprises à l'issue de leur formation.

Le programme de formation comprend les axes suivants :

- apprentissage du français et découverte du métier ;
- apprentissage d'un métier fléché sur les besoins non pourvus des entreprises ;
- hébergement et restauration pendant la durée du parcours en centre AFPA ;
- accompagnement global (administratif, social, professionnel, médical...).

En région Pays de la Loire, le programme HOPE est piloté depuis 2017 par la DREETS (anciennement la DRDJSCS et la DIRECCTE). Des réunions sont organisées de manière trimestrielle avec l'ensemble des partenaires mobilisés pour assurer le suivi du dispositif : DDETS, OFII, AFPA, ARML, Pole Emploi, OPCO...

Sur l'année 2020, 8 sessions de formation ont été organisées dans la région représentant un total de 92 stagiaires.

Pour l'année 2021, l'objectif régional est fixé à 102 parcours.

Annexe 11 : Coordonnées des acteurs de proximité – CASNAV



**SCOLARISER,
INCLURE
ET ACCOMPAGNER**



**Les Élèves Allophones Nouvellement
Arrivés en France (EANA)
et
les Enfants Issus des Familles
Itinérantes et de Voyageurs (EFIV)**

Création de la Revue "Echangeur" - Caroline Pénard, Béatrice

Antenne académique du CASNAV

Rectorat de Nantes
Site de la Jonelière
Bureau 503
T 02 40 14 64 48
ce.casnav@ac-nantes.fr
www.pedagogie.ac-nantes.fr/eleves-dlophones-
enfants-du-voyage/

Responsable académique

Claudie VALMALETTE, IA-IPR Lettres
claudie.valmalette@ac-nantes.fr

Coordonnatrice et formatrice

Anne BELLIOI : ce.casnav@ac-nantes.fr

Formatrice et chargée de mission (à mi-temps)

Asma AMIAR : asma.amiar@ac-nantes.fr

Glossaire :

CASNAV Centre Académique pour la Scolarisation
des enfants allophones Nouvellement
Arrivés et des enfants issus des familles
itinérantes et de Voyageurs

CCFLS Certification Complémentaire du Français
Langue Seconde

CECRL Cadre Européen Commun de Référence
pour les Langues

DELF Diplôme Élémentaire de Langue Française

EANA Élèves Allophones Nouvellement Arrivés

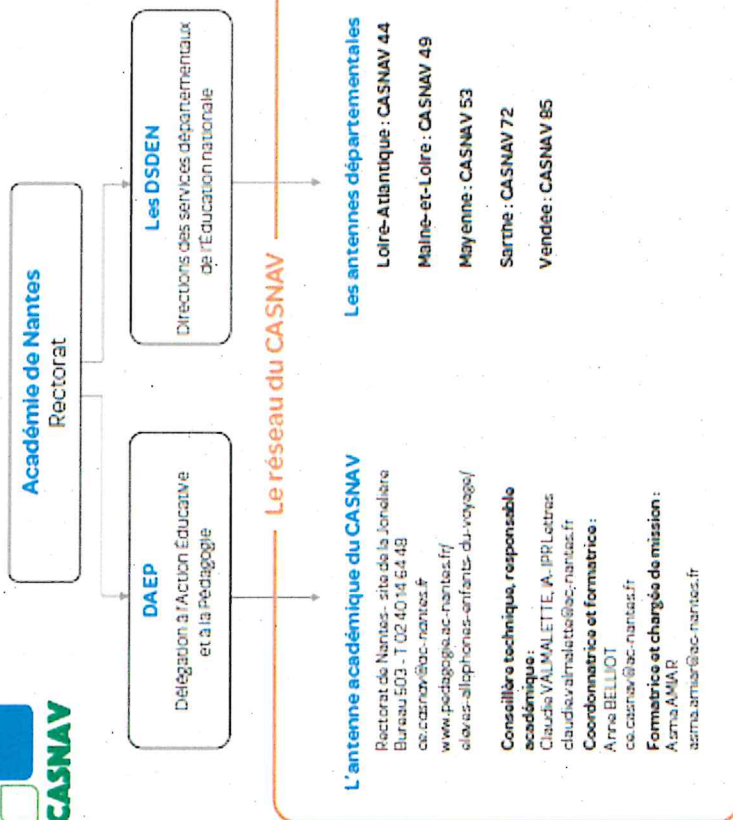
EFIV Enfants Issus des Familles Itinérantes et de
Voyageurs

UPE2A Unité Pédagogique pour Élèves Allophones
Arrivés

Responsables et coordonnateurs des antennes départementales EANA / EFIV

EANA Responsables 1^{er} degré : Anne HERLIN, IEN 2nd degré : collèges : Franck BOURRELL, IEN 2nd degré : de 15 ans : Nicolas BERTRAND, IEN-IO Coordination 1^{er} degré : Franck ARROUET ce.casnav4.acnantes.fr 2nd degré : Nathalie ISLAHEN ce.casnav4.collegelocnantes.fr EFIV Responsables Olivier GOUEL, IEN - Analyse BARRANGER, IEN-IO Chargées de mission 1^{er} degré : Agathe REMY 2nd degré : Solenn MAISONNEUVE efiv44@ac-nantes.fr	EANA - EFIV Responsables 1^{er} et 2nd degré : Laurence DUBREIL, IEN 2nd degré : Annie LANDAUD, IEN-IO Coordination 1^{er} degré : Lucie DURAND - ce.casnav49.ac-nantes.fr 2nd degré : Adèle VALLET - ce.casnav49.ac-nantes.fr	EANA - EFIV Responsables 1^{er} degré : Laurent DRAULT, IEN 2nd degré : Hugues LE GUEVEL Coordination 1^{er} degré : Karine DAHERON ce.casnav53-1d@ac-nantes.fr 2nd degré : Catherine POINS ce.casnav53-2d@ac-nantes.fr	EANA Responsables 1^{er} degré : Bernadette POIRIER, IEN-ASH 2nd degré : Christine DREUX, IEN-IO EFIV Responsable Bernadette POIRIER, IEN-ASH Coordination EANA - EFIV 1^{er} et 2nd degré : Françoise GIRARD ce.casnav72@ac-nantes.fr	EANA - EFIV Responsable Isabelle MAZARS, IEN Coordination EANA : Loïc ROBERT EFIV : Anthony ROUSSEAU ce.casnav65@ac-nantes.fr
--	---	---	---	---

UN RÉSEAU D'ACTEURS IMPLIQUÉS, À L'ÉCHELLE ACADÉMIQUE ET DANS LES DÉPARTEMENTS



Les antennes CASNAV

Centres Départementaux pour la Scolarisation des enfants allophones Nouvellement Arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de Voyageurs

Responsables et coordonnateurs des antennes départementales
chargés du suivi des EANA / EFIV

EANA	EFIV
Responsable 1^{er} degré : Anne HERLIN (EN) anne.herlin@ac-nantes.fr Responsable 2nd degré : Patrick BOURREL (EN) patrick.bourrel@ac-nantes.fr Responsable i de 16 ans : Nicolas BERTINO (EN IO) nicolas.bertino@ac-nantes.fr Coordination : Patrick BOURREL (EN) patrick.bourrel@ac-nantes.fr 1^{er} degré : Françoise ROUQUET francoise.rouquet@ac-nantes.fr 2nd degré : Nathalie SAHLEN nathalie.sahlen@ac-nantes.fr Coordination : Françoise ROUQUET (EN) francoise.rouquet@ac-nantes.fr	Responsable : Annieles BISSONCE (EN IO) annieles.bissonce@ac-nantes.fr Coordination : Claire GUILLET (EN) claire.guillet@ac-nantes.fr Chargée de mission : 1^{er} degré : Agathe BEM 2nd degré : Sarah MASONNEUVE
Responsable 1^{er} degré et 2nd degré : Laurence DURIEL (EN) laurence.durIEL@ac-nantes.fr Responsable 2nd degré : Anne ANDOUD (EN IO) anne.andoud@ac-nantes.fr Coordination : 1^{er} degré : Lucas DUBOIS 2nd degré : Adrien VALLET coordonnatrice@ac-nantes.fr	Responsable : Laurence DURIEL (EN) laurence.durIEL@ac-nantes.fr Coordination : 1^{er} degré : Lucas DUBOIS 2nd degré : Adrien VALLET coordonnatrice@ac-nantes.fr
Responsable 1^{er} degré : Laurence DUBOIS (EN) laurence.dubois@ac-nantes.fr Responsable 2nd degré : Anne ANDOUD (EN IO) anne.andoud@ac-nantes.fr Coordination : 1^{er} degré : Anne DAHERON 2nd degré : Catherine PONS coordonnatrice@ac-nantes.fr	Responsable : Laurence DUBOIS (EN) laurence.dubois@ac-nantes.fr Coordination : 2nd degré : Catherine PONS coordonnatrice@ac-nantes.fr
Responsable 1^{er} degré : Bernadette POISER (EN ASH) bernadette.poisier@ac-nantes.fr Responsable 2nd degré : Anne ANDOUD (EN IO) anne.andoud@ac-nantes.fr Coordination : Françoise ROUQUET (EN) francoise.rouquet@ac-nantes.fr	Responsable : Bernadette POISER (EN) bernadette.poisier@ac-nantes.fr Coordination : Françoise ROUQUET (EN) francoise.rouquet@ac-nantes.fr
Responsable : Isabelle MAZARS (EN) isabelle.mazars@ac-nantes.fr Coordination : Loïc ROBERT coordonnatrice@ac-nantes.fr	Responsable : Isabelle MAZARS (EN) isabelle.mazars@ac-nantes.fr Coordination : Aurina AMAR coordonnatrice@ac-nantes.fr

À qui s'adresser ?

Il convient d'entrer en relation avec les acteurs de proximité en charge de ces questions au sein des Directions des services départementaux de l'éducation nationale : inspectrices et inspecteurs référents ; coordonnateurs et coordonnatrices.

L'expertise de l'antenne académique pour être requise à l'initiative des responsables départementaux.

